n° 9

Bulletin des Arrêts
Chambre criminelle

Publication mensuelle

Novembre 2010

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Bulletin des arrêts

Chambre criminelle

N° 9

novembre 2010

Arrêts
et
ordonnances

Index Alphabétique

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Fondement ..... *Infraction* .....

Préjudice ..... *Préjudice certain* .....

Réparation .....

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel correctionnel ..... *Appel de la partie civile* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Homicide ou blessures involontaires – Relaxe – Application des règles de droit civil – Condition ..... *				
Crim.	3 nov.	C	170	09-87.375
Perte d'une chance – Définition				
Crim.	3 nov.	C	170	09-87.375
Affichage et publication – Nature civile de la condamnation – Portée ..... *				
Crim.	16 nov.	R	181	10-80.297
Urbanisme – Travaux effectués sans permis de construire – Démolition demandée à titre de réparation civile – Avis préalable du maire ou du fonctionnaire compétent – Nécessité – Exclusion ..... *				
Crim.	3 nov.	R	172	10-80.752
Appel de la partie civile seule – Appel de l'administration des impôts – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Demande écartée en première instance – Exclusion – Portée				
Crim.	4 nov.	C	174	10-81.825

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE *(suite) :*

Appel du ministère public ..... *Appel du procureur général* .....

C

CASSATION :

Pourvoi ..... *Effet suspensif* .....

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire ..... *Décision de prolongation* .....

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 3 *c* ..... *Juridictions correctionnelles* .....

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Garde à vue ..... *Annulation* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Appel principal – Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité				
Crim.	10 nov.	C	178	10-82.097
Exclusion – Condamnations civiles – Cas – Publication de la décision à titre de réparation				
Crim.	16 nov.	R	181	10-80.297
Motifs – Indications particulières – Circonstances justifiant la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité – Cas				
Crim.	24 nov.	C	187	10-86.347
Droits de la défense – Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Information – Nécessité ..... *				
Crim.	24 nov.	C	188	10-80.551
Effet – Convocation notifiée par un officier de police judiciaire – Détermination ..... *				
Crim.	3 nov.	R	171	09-87.017

D

DROITS DE LA DEFENSE :

Juridictions correctionnelles ..... *Débats* .....

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Constatations ou examens techniques ..... *Fonctionnaires de la police judiciaire* .....

G

GARDE A VUE :

Nullité ..... *Effet* .....

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées ..... *Pénalités et peines* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Information – Nécessité				
Crim.	24 nov.	C	188	10-80.551
Serment – Nécessité (non)				
Crim.	4 nov.	R	175	10-84.389
Limites – Détermination				
Crim.	3 nov.	R	171	09-87.017
Condamnations pécuniaires – Solidarité – Nature – Mesure à caractère pénal – Portée ..... *				
Crim.	4 nov.	C	174	10-81.825

INSTRUCTION :

Interrogatoire ..... *Matière criminelle* .....

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ..... *Procédure* .....

Droits de la défense ..... *Débats* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Enregistrement – Impossibilité technique – Mention au procès-verbal – Défaut				
Crim.	4 nov.	C	176	10-85.279
Pièces – Procès-verbal – Production devant le juge saisi après échec de la procédure – Interdiction :				
Portée				
Crim.	30 nov.	C	190 (1)	10-80.460
Sanction – Nullité – Exclusion – Cas ..... *				
Crim.	30 nov.	C	190 (1)	10-80.460
Prévenu – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office :				
Caractérisation – Nécessité ..... *				
Crim.	24 nov.	C	189	10-82.772
Contrôle de la Cour de cassation				
Crim.	24 nov.	C	189	10-82.772

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES *(suite) :*

Pouvoirs ..... *Crimes et délits flagrants* .....

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif ..... *Annulation par le juge administratif* .....

M

MINISTERE PUBLIC :

Appel ..... *Appel principal du procureur général* .....

P

PEINES :

Peines correctionnelles ..... *Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Garde à vue – Annulation – Limites ..... *				
Crim.	3 nov.	R	171	09-87.017
Effet				
Crim.	16 nov.	C	182	10-81.740
«				
Crim.	16 nov.	C	183	10-83.622
Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité comportant une disposition contraire à la loi ..... *				
Crim.	10 nov.	C	178	10-82.097
Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Application – Portée				
Crim.	10 nov.	C	179	10-80.265

PEINES *(suite)* :

Peines correctionnelles *(suite)* .... *Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle (suite)* .....

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin ..... *Médecin régulateur* .....

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale ..... *Article 2* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Conditions :				
Impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement – Caractérisation ..... *				
Crim.	10 nov.	C	179	10-80.265
Nécessité de la peine d'emprisonnement – Caractérisation ..... *				
Crim.	10 nov.	C	179	10-80.265
Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable du service – Constatations nécessaires ..... *				
Crim.	30 nov.	C	191	10-80.447
Séparation des pouvoirs – Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Office du juge judiciaire				
Crim.	10 nov.	N	180	10-85.678

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE *(suite)* :

Code de procédure pénale *(suite)* ..... *Article 186 du code de procédure pénale* .....

Articles 81, 82-3 et 186-1 .....

R

RECIDIVE :

Premier terme d'une récidive .... *Exclusion* .....

RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale ..... *Homicide et blessures involontaires* .....

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Agent d'un service public ..... *Délit commis dans l'exercice des fonctions* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Droit au juge – Droit à agir en justice – Egalité des armes – Egalité devant la justice – Clarté et précision de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut				
Crim.	23 nov.	N	184	10-81.309
Droits de la défense – Recours effectif – Egalité devant la loi – Egalité des armes – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Jurisprudence de la chambre criminelle – Interprétation conforme				
Crim.	23 nov.	N	185	10-86.067
Cas – Mesure de composition pénale exécutée				
Crim.	30 nov.	C	190 (2)	10-80.460
Sociétés membres d'un groupement d'entreprises – Infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs – Responsabilité de la personne morale employeur de la victime ou de celle ayant la qualité d'entreprise utilisatrice de la main-d'œuvre intérimaire				
Crim.	23 nov.	R	186	09-85.115
Faute personnelle détachable – Définition				
Crim.	30 nov.	C	191	10-80.447

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travailleurs ..... *Responsabilité pénale* .....

Travail dissimulé ..... *Particulier ayant conclu un contrat pour son usage personnel* .....

U

URBANISME :

Permis de construire ..... *Construction sans permis ou non conforme* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Personne morale – Sociétés membres d'un groupement d'entreprises – Infraction commise par le délégataire de pouvoir – Détermination de la personne morale responsable ..... *				
Crim.	23 nov.	R	186	09-85.115
Obligation de vérifications – Non-respect – Conséquences				
Crim.	9 nov.	R	177	10-80.252
Action civile – Préjudice – Démolition demandée à titre de réparation civile – Avis préalable du maire ou du fonctionnaire compétent – Nécessité – Exclusion				
Crim.	3 nov.	R	172	10-80.752
Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Observations écrites ou audition du maire ou du fonctionnaire compétent – Cas – Conclusions du maire demandant la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage				
Crim.	3 nov.	R	173	09-87.968

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 170

ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice certain – Perte d'une chance – Définition

Dans des poursuites contre deux médecins du chef d'homicide involontaire, la juridiction répressive, qui a relaxé les prévenus au motif que le lien de causalité entre les fautes et le décès n'était pas établi avec certitude, ne peut débouter les parties civiles de leur demande de réparation en application des règles du droit civil au motif que, si les fautes des prévenus ont probablement fait perdre une chance de survie à la victime, il n'existe aucune certitude à cet égard, dès lors que la réalisation d'une chance n'est, par définition, jamais certaine.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Stéphane X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure Marion X..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8e chambre, en date du 15 septembre 2009, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de MM. Patrick Y... et Jean-Jacques Z... du chef d'homicide involontaire.

3 novembre 2010 **N° 09-87.375**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 223-6 du code pénal, 2, 3, 388, 427, 470-1, 485, 512, 591, 593 du code de procédure pénale, 1382 et 1147 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé MM. Y... et Z... des fins de la poursuite et, en conséquence, débouté la partie civile de ses demandes ;

« aux motifs que le lien de causalité entre la mort et les "maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement" doit être certain et que la mort s'entend par la perte de toute chance de survie ; qu'il n'est pas contesté que la clinique du docteur A..., de niveau I, n'était équipée que pour la prise en charge des grossesses à bas risque ; qu'il est établi que la patiente a développé une complication, soit un Hellp syndrome, dont l'évolution est parfois brutale, voire foudroyante, selon les experts qui ont précisé qu'une prise en charge aussi précoce que possible en milieu spécialisé ne suffit pas toujours à éviter une évolution fatale ; que sur ces éléments, le premier collège d'experts a conclu que le retard apporté à la prise en charge de cette pathologie avait conduit à la "perte d'une chance" et le second collège à une "probable perte de chance de survie" ; que l'avis médical du professeur B..., produit par M. Y..., est en faveur d'une "perte de chance mal évaluable" d'éviter le décès, considérant même qu'en l'état des données de la science, à l'époque des faits et jusqu'en 2009, "le retard au diagnostic de Hellp syndrome ne peut pas être considéré comme la cause certaine, ni directe du décès" ; qu'il résulte de ces éléments que la certitude d'une issue mortelle, soit la perte de toute chance de survie, causée à Mme X... par les agissements de MM. Y... et Z..., n'est pas rapportée ; que le jugement du tribunal correctionnel de Versailles sera en conséquence infirmé et les deux prévenus relaxés des fins de la poursuite ;

« 1° alors que le juge correctionnel qui n'est pas lié par la qualification donnée à la prévention ne peut prononcer une décision de relaxe et, partant, débouter la partie civile de ses demandes, sans avoir vérifié que les faits dont il est saisi ne sont constitutifs d'aucune infraction ; qu'en se bornant à énoncer que la certitude d'une issue mortelle causée à Mme X... par les agissements des docteurs Y... et Z... n'était pas rapportée, pour en déduire que le délit d'homicide involontaire qui leur était reproché n'était pas établi et qu'ils devaient donc être relaxés des fins de la poursuite, sans rechercher si les faits constatés par l'arrêt ne pouvaient recevoir une autre qualification, et notamment celle d'omission de porter secours, dès lors qu'il était établi que c'est volontairement que le docteur Z..., en dépit du contexte de gravité potentielle d'une pré-éclampsie dont il avait connaissance, avait renoncé à faire transférer la patiente vers un centre hospitalier spécialisé disposant d'un centre de réanimation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° et alors que, sur le fondement des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, est coupable d'homicide involontaire la personne qui, par une faute caractérisée ou qualifiée, a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ; que dès lors, en se bornant à énoncer qu'il n'était pas démontré que les agissements des deux

prévenus étaient directement à l'origine du décès de Mme X..., pour en déduire qu'ils devaient être relaxés du chef d'homicide involontaire, sans rechercher si le fait d'avoir tardé à poser le diagnostic de Hellp syndrome n'avait pas, indépendamment de tout lien direct avec le décès, contribué à tout le moins à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage constitué par le décès de la patiente, ce retard n'ayant pas permis aux services de réanimation de l'hôpital Béclère d'intervenir en temps utile à un moment où l'état de la patiente n'était pas encore désespéré, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mme X..., dont le terme de la grossesse était fixé au 27 novembre 1998, a été admise, le 14 novembre 1998, à 13 h 15 dans une clinique, de niveau I, équipée uniquement pour la prise en charge des grossesses à bas risque ; que, présentant lors de son admission un syndrome pré-éclamptique brutal, M. Z..., médecin gynécologue, a décidé d'une césarienne, pratiquée, en urgence, à 14 h 15 ; que M. Y..., médecin anesthésiste a mis en place une surveillance infirmière renforcée et s'est déplacé à 19 h 30, puis à une 1 h 45, après avoir été appelé, à 19 heures pour une tachycardie, à 22 h 30, 23 heures et 1 heure pour une baisse puis un arrêt de diurèse ; qu'au vu du résultat du bilan biologique qu'il a fait pratiquer à 3 h 30, il a organisé le transfert de la malade dans un service hospitalier de réanimation où, arrivée le 15 novembre à 4 h 40, elle est décédée le 18 novembre suivant ; qu'à l'issue de l'information, ces deux médecins ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, qui les a déclarés coupables d'homicide involontaire, aux motifs qu'ils avaient commis des fautes caractérisées au cours du suivi opératoire et qu'ils auraient dû décider plus tôt du transfert ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer les prévenus, l'arrêt, après avoir énoncé que, selon les experts, Mme X... a développé une complication, appelée Hellp syndrome, à l'évolution parfois brutale, voire foudroyante, dont la prise en charge aussi précoce que possible en milieu spécialisé ne permet pas toujours d'éviter l'évolution fatale, retient qu'il n'est pas établi avec certitude que les agissements de MM. Y... et Z... ont fait perdre toute chance de survie à Mme X... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine et d'où il résulte qu'il n'existe pas de relation certaine de causalité entre les agissements reprochés et le décès, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, ne saurait être accueilli ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 223-6 du code pénal, 2, 3, 388, 427, 470-1, 485, 512, 591, 593 du code de procédure pénale, 1382 et 1147 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a, sur les intérêts civils, débouté M. X..., en son nom propre et ès qualités de représentant légal de sa fille mineure Marion, de toutes ses demandes indemnitaires ;

« aux motifs que sur l'action civile, la partie civile réitère ses demandes, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale ; que les docteurs C..., D... et E... dont les conclusions ont été précédemment exposées ont qualifié le préjudice entraîné par le transfert tardif en réanimation de "perte de chance" sans plus de développements, pour Mme X... ; que ces experts ont considéré que le transfert aurait dû intervenir dès le début de la surveillance postopératoire, lorsqu'est survenu l'équivalent d'une crise d'éclampsie, caractérisé par les tremblements et la cyanose des extrémités ; qu'ils sont revenus sur la qualification de cet épisode dans leur second rapport, considérant alors que les signes cliniques ne correspondaient pas à une crise convulsive, sans modifier pour autant leurs conclusions de perte de chance ; que le professeur F... et le docteur G... ont insisté sur la nécessité d'une prise en charge spécialisée du Hellp syndrome aussi précoce que possible, tout en admettant que cette précocité ne permet pas toujours d'éviter une évolution fatale ; que dans le cas de Mme X..., compte tenu de la gravité de sa pathologie, ils ne sont pas certains qu'une prise en charge plus précoce aurait permis d'éviter une évolution vers le décès, les agissements des médecins, soit un retard de diagnostic et un défaut de surveillance postopératoire, lui ayant fait perdre "une chance de prise en charge plus précoce d'une pathologie grave" ; que ces experts ont conclu que les retards à la prise en charge ont "probablement" fait perdre à la patiente une chance de survie, "sans qu'il soit pour autant possible d'affirmer avec certitude" qu'une réanimation intervenue "quelques heures plus tôt aurait permis, de façon indubitable ou au moins très probable, d'assurer la survie" ; que le professeur H... a confirmé les conclusions du professeur F... et du docteur G..., précisant que rien ne démontrait scientifiquement l'hypothèse selon laquelle une reconnaissance précoce de ce syndrome permettrait d'éviter à tout coup une issue fatale, et "pas même" une réduction de la mortalité ; que l'avis du professeur B... précise que le seul traitement efficace est l'accouchement par césarienne et que le "Hellp syndrome des suites de couche" échappe "aux thérapeutiques devenues impuissantes pour ne laisser place qu'aux mesures de réanimation classiques", à cause de son évolution propre, souvent aléatoire et mal maîtrisable ; qu'il conclut que si le retard au diagnostic a "probablement constitué une perte de chance", il est au demeurant "bien difficile de le certifier et d'évaluer l'importance exacte de cette perte de chance, compte tenu du pronostic toujours incertain des Hellp syndromes des suites de couches" ; qu'enfin, le retard

au diagnostic ne peut pas être considéré comme la cause directe et certaine du décès ; qu'il résulte de ces éléments qu'il n'existe aucune certitude, quant à l'existence même d'une chance de survie de Mme X..., l'évolution propre du Hellp syndrome échappant à toute thérapeutique et ne laissant place qu'aux palliatifs de la réanimation, elle-même compromise, au vu des comptes-rendus de l'hôpital Béclère, par le caractère foudroyant et surtout quasi-simultané de tous les effets, nerveux, hépatiques et cardiaques, du Hellp syndrome ; que l'existence d'une perte de chance de survie, que les agissements ou abstentions de MM. Y... et Z... auraient entraînée, n'est donc pas établie ; qu'il en est de même quant au lien de causalité indirect, entre l'action ou l'inaction des médecins et le décès, aucune démonstration ne figurant, dans les développements des deux collèges d'experts, sur les conséquences d'une prise en charge plus précoce de quelques heures, sur les effets du Hellp syndrome, l'incertitude demeurant sur l'effet de la précocité de cette prise en charge, ainsi que décrite par le professeur H... ; enfin, l'erreur de diagnostic commise ne peut, en elle-même, être qualifiée de délibérée ou de fautive ; que les fautes reprochées à MM. Y... et Z... consistent en des carences ayant retardé le diagnostic du Hellp syndrome ; que ces carences s'analysent, pour M. Z..., dans l'absence de visite à sa patiente, une fois l'intervention terminée, à laquelle celui-ci oppose à raison, la surveillance relevant de la compétence de la sage-femme et de l'anesthésiste ; qu'il sera constaté, à cet égard, que non seulement il n'a pas été alerté par les sages-femmes et infirmières, mais qu'aucun élément en ce sens ne lui a été donné lorsqu'il a pris des nouvelles de Mme X... par téléphone, à 18 h 30 ; qu'il ne peut être reproché aux deux médecins l'absence de prise en compte des troubles de la coagulation, constamment associés à la pré-éclampsie, selon le professeur B... et ne laissant en rien présager l'apparition d'un Hellp syndrome, pas plus que le bilan hépatique, propre, non à la prééclampsie dont l'accouchement venait de régler les causes, mais au Hellp syndrome, complication rare et que rien ne laissait présager ; que sur ce point, ce bilan aurait pu être justifié par l'ictère constaté et filmé par M. X... non à 17 heures, ainsi que le tribunal l'a repris par erreur, mais plus probablement avant la seconde visite de M. Y..., à 19 heures, mais qui n'a été remarqué par aucun des six intervenants auprès de Mme X... durant l'après-midi, et pas même par M. Y... ; que le professeur B... a indiqué que la perception d'un ictère dépend de l'éclairage sous lequel il apparaît, et que rien ne permettait de soupçonner, et donc de rechercher son apparition ; que M. X..., seul à l'avoir remarqué, n'en a prévenu aucun membre du personnel de la clinique et ne l'a pas plus évoqué avec l'anesthésiste ; que l'arrêt de la diurèse, signe d'une insuffisance rénale, dont M. Y... a été informé par téléphone à 22 h 30, est en lien avec l'apparition du Hellp syndrome, et que si le professeur F... et le docteur G... ont reproché à M. Y... sa prescription téléphonique de diurétique, sans déplacement, ils ne se sont pas plus expliqués sur l'insuffisance de la seule prescription de Lasilix ; qu'ils retiennent ainsi que les

troubles graves de la coagulation, associés à l'insuffisance rénale, justifiaient alors un transfert en réanimation, d'ailleurs décidé, sans indiquer si ces troubles, ultérieurement révélés par le bilan biologique, étaient présents à ce stade ; que le défaut de diagnostic précoce du Hellp syndrome, reproché à MM. Y... et Z..., n'est donc pas lié à des carences et abstentions fautives ; que la difficulté de diagnostic du Hellp syndrome est soulignée par le professeur F... et le docteur G..., qui qualifient de "trompeuse" cette pathologie ; qu'ainsi qu'il est démontré dans l'avis du professeur B..., ces symptômes sont fréquemment atypiques, et qu'il peut encore aujourd'hui être confondu avec la micro-angiopathie thrombotique, ainsi qu'avec vingt-quatre diagnostics différentiels trompeurs, dont beaucoup peuvent également connaître une évolution rapide et fatale ; que sur ce point, il peut être observé, à partir du compte rendu d'hospitalisation de l'hôpital Béclère, que ce n'est que le 17 novembre qu'il est noté que le tableau clinique, qualifié de désespéré, évoque un Hellp syndrome, "mais également pouvant évoquer un PTT ou un SHU" ; que M. Y... a indiqué qu'il ne connaissait pas l'existence du Hellp syndrome, et que M. Z... a rencontré mais décrit comme un Hellp syndrome de fin de grossesse et non des suites de couches ; qu'il ressort de l'avis du professeur H... qu'en 1998, aucune publication en langue française à destination des anesthésistes réanimateurs et aucune recommandation n'existaient, et qu'aucune conférence de la SFAR ne s'était tenue sur le Hellp syndrome avant 2000, avec une conférence sur la réanimation des formes graves de la pré-éclampsie, à l'initiative de la société française d'anesthésie et de réanimation, en collaboration avec le collège national des gynécologues obstétriciens, et en décembre 2001 avec la publication des recommandations du conseil national de l'ordre des médecins ; qu'il résulte de ces éléments qu'en l'état des données de la science en 1998, aucune faute n'entache le défaut de diagnostic du Hellp syndrome des suites de couche par MM. Y... et Z... ; que les demandes de M. X... en son nom personnel et ès qualités d'administrateur légal de sa fille Marion, ne peuvent donc qu'être rejetées, en l'absence de faute, de lien de causalité avec le décès de Mme X... et de perte de chance de survie de celle-ci ;

« 1° alors que, l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un événement favorable encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine ; que la réparation de ce préjudice spécifique ne peut être exclue que lorsqu'il est établi avec certitude que cette chance n'a jamais existé ; que, dès lors, en se bornant à relever qu'il n'existait aucune certitude quant à l'existence même d'une chance de survie de Mme X..., pour en déduire que toute réparation de ce chef devait être écartée, sans rechercher si l'inexistence de toute chance de survie était établie avec certitude, la cour d'appel, qui s'est déterminée par une motivation inopérante, a privé sa décision de toute base légale ;

« 2° alors que si les experts F... et G... n'ont pu affirmer de manière catégorique que les retards à la prise en charge avaient fait perdre à la patiente toute chance de survie, ils ont considéré qu'ils avaient probablement et à tout le moins fait perdre à la victime une chance de survie, le professeur B... ayant quant à lui confirmé l'existence de cette perte de chance de survie, sans pouvoir en évaluer l'importance exacte ; que, dès lors, en estimant qu'il résultait notamment de l'avis de ces experts qu'il n'existait aucune certitude quant à l'existence même d'une chance de survie de Mme X..., pour en déduire que l'indemnisation de ce préjudice devait être écartée, la cour d'appel a dénaturé les avis ainsi exprimés et entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 3° alors, qu'enfin, en retenant que la pathologie du Hellp syndrome était qualifiée par les experts de "trompeuse", pour en déduire que l'erreur de diagnostic imputable aux médecins n'était pas fautive, tout en relevant que les symptômes de cette pathologie pouvaient être confondus avec ceux de vingt-quatre autres diagnostics dont beaucoup peuvent également connaître une évolution rapide et fatale, ce dont il ressortait que les médecins avaient en tout état de cause omis de tenir compte de symptômes qui, à l'instar de ceux du Hellp syndrome, justifiaient pour la plupart un transfert urgent dans un service de réanimation spécialisé, transfert qui n'a pas été ordonné en temps utile, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé ce faisant l'article 1147 du code civil » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour débouter M. X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille mineure, Marion, de ses demandes en réparation des préjudices consécutifs à la perte de chance de survie de son épouse, présentées, à titre subsidiaire, en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, les juges retiennent que le retard de diagnostic ne peut être considéré comme la cause directe et certaine du décès et qu'il n'existe aucune certitude quant à l'existence d'une chance de survie ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi après avoir relevé que, compte-tenu du pronostic toujours incertain du Hellp syndrome, les retards à la prise en charge ont probablement fait perdre à la patiente une chance de survie, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision, dès lors que la disparition de la probabilité d'un événement favorable constitue une perte de chance ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 15 septembre 2009, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Radenne – *Avocat général :* M. Charpenel – *Avocats :* Me Balat, SCP Baraduc et Duhamel, Me Le Prado.

Sur la définition de la perte d'une chance constituant un préjudice, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 1996, pourvoi no 09-81.163, *Bull. crim.* 1996, no 445 (cassation partielle).

Sur la réparation civile du préjudice consécutif à une perte de chance, après relaxe d'un prévenu du chef d'homicide involontaire, à rapprocher :

Crim., 20 mars 1996, pourvoi no 95-81.168, *Bull. crim.* 1996, no 119 (cassation).

No 171

GARDE A VUE

Nullité – Effet – Limites – Détermination

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir annulé une garde à vue, relève, pour refuser d'étendre l'annulation à la convocation délivrée par un officier de police judiciaire, que les poursuites restent fondées sur les constatations initiales effectuées au cours de l'enquête de flagrance, l'audition de la victime et le certificat médical produit par celle-ci.

REJET du pourvoi formé par Jean-Claude X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 2 septembre 2009, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

3 novembre 2010 **N° 09-87.017**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 510, 512 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué se borne à faire état de la composition de la cour d'appel lors des débats sans mentionner la composition de cette juridiction lors du délibéré ;

« alors que la minute de l'arrêt doit mentionner les noms des magistrats qui l'ont rendu ; qu'en ne mentionnant pas le nom des magistrats ayant participé au délibéré, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les magistrats qui ont délibéré étaient les mêmes que ceux qui avaient participé aux débats, a méconnu les articles et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Attendu que les mentions de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les mêmes magistrats ont participé aux débats et au délibéré et que l'arrêt a été lu par l'un d'eux, en application de l'article 485 du code de procédure pénale ;

Que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 63, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir prononcé la nullité de la garde à vue, a dit n'y avoir lieu à annulation de la convocation par officier de police judiciaire ;

« aux motifs que les formalités substantielles de l'article 63 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées dans la mesure où la notification des droits de M. X... dans le cadre de la garde à vue ne lui a été faite qu'à 8 h 20 sans qu'aient été clairement constaté par l'officier de police judiciaire auquel il avait été présenté à 4 heures l'impossibilité de lui notifier ses droits et la nécessité d'un différemment de cette notification ; qu'en conséquence, la décision de placement en mesure de garde à vue doit être annulée ainsi que les auditions subséquentes du prévenu ; que, par contre, la nullité ne porte sur les actes subséquents

que dans la mesure où les actes annulés en sont le support nécessaire ; qu'en l'espèce, les constatations initiales effectuées par les enquêteurs dans le cadre de la flagrance, l'audition de la victime et le certificat médical produit par elle justifiaient amplement que le ministère public engage des poursuites et demande aux enquêteurs de délivrer une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait pas lieu à annulation de la convocation par officier de police judiciaire ;

« alors que l'annulation d'une mesure de garde à vue entraîne nécessairement l'annulation de la convocation en justice notifiée par l'officier de police judiciaire à l'issue de cette mesure ; que, dès lors, en jugeant que la nullité de la garde à vue qu'elle prononçait ne devait pas donner lieu à annulation de la convocation par officier de police judiciaire, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été interpellé le 24 décembre à 4 heures et que son placement en garde à vue lui a été notifié par procès-verbal le même jour à 8 h 30 ; que, convoqué devant le tribunal, il a soulevé la nullité des poursuites, en faisant valoir que les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale n'avaient pas été respectées et qu'il n'avait pas été informé immédiatement de ses droits et des dispositions relatives à la garde à vue ; qu'après avoir annulé celle-ci, les premiers juges ont dit que la nullité ne s'étendait pas à la convocation délivrée au prévenu et l'ont condamné ;

Attendu que pour confirmer la décision, l'arrêt relève que les constatations initiales effectuées dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'audition de la victime et le certificat médical produit par elle justifiaient que des poursuites soient engagées et que soit délivrée, à la demande du ministère public, une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Harel-Dutirou – *Avocat général :* M. Charpenel – *Avocat :* SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

Sur la portée de la nullité de la garde à vue, à rapprocher :

Crim., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-83.814, *Bull. crim.* 2008, n° 76 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 172

URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Action civile – Préjudice – Démolition demandée à titre de réparation civile – Avis préalable du maire ou du fonctionnaire compétent – Nécessité – Exclusion

Est inopérant le moyen, en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, dès lors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile.

REJET du pourvoi formé par Magali X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9e chambre, en date du 18 décembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre elle du chef d'infraction au code de l'urbanisme, a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2010 **N° 10-80.752**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 515 du code de procédure pénale, ensemble l'article 593 du même code, défaut de motifs, violations du principe de la contradiction et des droits de la défense, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné sous astreinte la démolition de toute construction édifiée sur la parcelle cadastrée AL n° 314 sur la commune de Les Clayes-sous-Bois, lieu-dit ..., appartenant à Mme Y..., et la remise en état des lieux en l'état antérieur ;

« aux motifs qu'en ce qui concerne l'action civile, le premier juge a déclaré la commune de Les Clayes-sous-Bois recevable en sa constitution de partie civile et Mme Y..., entièrement responsable du préjudice subi par la commune et a condamné la prévenue à payer à cette dernière une somme de 750 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que la commune de Les Clayes-sous-Bois a interjeté appel du jugement susvisé sur les intérêts civils ; qu'elle sollicite que soit

ordonnée la démolition de la construction irrégulière sous astreinte de 75 euros par jour passé un délai de six mois et la condamnation de Mme Y..., à lui payer une somme de 3 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que, pour soulever, sur le fondement de l'article 515 du code de procédure pénale, l'irrecevabilité en cause d'appel de la demande de la commune de Les Clayes-sous-Bois tendant à obtenir la démolition de la construction litigieuse, Mme Y..., soutient que celle-ci, non formulée en première (sic) serait dès lors nouvelle ; qu'il apparaît cependant que, par conclusions déposées le 30 janvier 2008 devant le tribunal de grande instance de Versailles et régulièrement visées, la partie civile avait formulé une telle demande au visa de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme et que la juridiction n'y avait pas répondu ; qu'à cet égard, il sera rappelé qu'aux termes de ce texte susvisé : "en cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur" ; que la demande réitérée en cause d'appel est donc parfaitement recevable ;

« alors que dans ses conclusions de partie civile de première instance, la ville de Les Clayes-sous-Bois s'était bornée dans ses motifs à énoncer : "il y a donc lieu de faire application des articles L. 480-4-5 et 7 du code de l'urbanisme", et dans son dispositif "faire application de la loi pénale et notamment des dispositions des articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7", en sollicitant seulement la somme de 10 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, en jugeant que la seule référence à "l'application de la loi pénale" et au texte de "l'article L. 480-5" aurait pu saisir le tribunal d'une demande de démolition de toute construction et remise en état des lieux en l'état antérieur, qui, constituant non une sanction pénale mais une mesure à caractère réel, doit être l'objet d'une demande expresse et précise de la partie civile, la cour d'appel qui a jugé recevable une demande nouvelle en appel, n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a été poursuivie pour avoir fait construire, sans permis, une maison d'habitation sur un terrain situé dans une zone inconstructible constituant une zone naturelle à protéger ; que, devant le tribunal, la commune de Les Clayes-sous-Bois s'est constituée partie civile et à demandé que soit ordonnée la démolition ou la remise en état des lieux en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ; que les premiers juges ayant déclaré la prévenue coupable sans prononcer sur la démolition ou la remise en état des lieux, la commune a seule interjeté appel ;

Attendu que, pour ordonner la démolition en écartant l'argumentation de Mme Y..., qui soutenait que la demande de la commune était nouvelle et, comme telle, irrecevable, l'arrêt retient que cette demande avait déjà été formulée par la partie civile devant le tribunal ;

Attendu qu'en cet état la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet n'est pas nouvelle une demande de restitution sur le fondement de l'article 2 du code de procédure civile déjà formée devant les premiers juges sur le fondement de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné sous astreinte la démolition de toute construction édifiée sur la parcelle cadastrée AL n° 314 sur la commune de Les Clayes-sous-Bois, lieu-dit ..., appartenant à Mme Y..., et la remise en état des lieux en l'état antérieur ;

« alors qu'en cas de condamnation pour une infraction prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, la juridiction correctionnelle statue sur la mise en conformité de l'ouvrage, sa démolition ou le rétablissement des lieux en leur état antérieur au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, sans que l'audition de l'avocat de la partie civile ou les conclusions déposées par celle-ci puissent satisfaire aux exigences de la loi ; qu'ainsi, dès lors qu'aucune mention de l'arrêt, ni aucune pièce de la procédure n'établit que le maire, le préfet ou son représentant aient été entendus ou appelés à fournir leurs observations écrites, la cour d'appel, en ordonnant pourtant la démolition et la remise en état des lieux, n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de démolition présentée par la commune de Les Clayes-sous-Bois, à titre de réparation civile, l'arrêt retient l'existence d'un préjudice causé à l'environnement par la construction d'une villa sur un terrain inconstructible dans une zone protégée, en lisière de forêt, en violation des prescriptions du plan d'urbanisme et de la situation de la parcelle ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent le préjudice subi par la partie civile, la cour d'appel qui n'a fait qu'user de son pouvoir d'affirmation souveraine dans la limite des conclusions des parties des modalités de réparation du dommage né de l'infraction, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il allègue que le maire n'aurait pas été entendu, dès lors que son avis n'était pas nécessaire au prononcé de la démolition à titre de réparation civile, ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Harel-Dutirou – *Avocat général :* M. Lucazeau – *Avocat :* SCP Gadiou et Chevallier.

Sur l'absence de nécessité du recueil des observations du maire ou du fonctionnaire compétent, prévu par l'article L. 480-5 du code de la construction, préalablement au prononcé de la démolition à titre de réparation civile, à rapprocher :

Crim., 9 avril 2002, pourvoi n° 01-81.142, *Bull. crim.* 2002, n° 82 (rejet).

N° 173

URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Observations écrites ou audition du maire ou du fonctionnaire compétent – Cas – Conclusions du maire demandant la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage

Constituent les observations écrites exigées par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme selon lequel les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la mise en conformité de l'ouvrage, ou sa démolition, qu'au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, les conclusions dans lesquelles le maire, représentant de la commune partie civile, demande la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage.

REJET du pourvoi formé par Stéphane X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9e chambre, en date du 8 octobre 2009, qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamné à 5 000 euros d'amende, a ordonné, sous astreinte, la remise en état des lieux, et a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2010 **N° 09-87.968**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, 121-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, l'a condamné à une amende délictuelle de 5 000 euros et a ordonné la remise en conformité des lieux au regard des dispositions du permis de construire du 25 juin 2003, sous astreinte ;

« aux motifs que la cour relève qu'à l'audience devant le tribunal correctionnel, M. X... reconnaissait être en tort, mais qu'il avait juste voulu rénover son bien immobilier ; que la cour constate qu'à la lecture des pièces versées par le conseil du prévenu, ce dernier était parfaitement informé de l'irrégularité des travaux entrepris et que malgré les différentes démarches effectuées, notamment après la médiation du 23 mai 2006, rien n'a été fait pour se mettre en conformité ; que la défense soutient que M. X... n'est pas l'auteur de l'infraction alors qu'il cite l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme qui prévoit les peines "contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux", et qu'il admet que le prévenu occupe un des logements construits sans autorisation ; qu'or, contrairement à ce qui est prétendu dans les conclusions du conseil qui indiquent que la SCI Dos Santos serait uniquement constituée entre le père et la mère du prévenu, alors que le document produit précise que M. X... représente la société au même titre que ses parents, tous les trois associés ; que la défense sollicite que si une peine devait être prononcée, elle ne devrait être que symbolique, estimant que la construction est régularisable au regard des nouvelles dispositions du PLU ; qu'enfin la défense sollicite aussi qu'aucune mesure de remise en état ne soit prononcée en raison de l'atteinte limitée à l'ordre public et du trouble social et familiale qu'occasionnerait une mesure de restitution ; que la cour considère qu'il résulte des débats que M. X... a exprimé une volonté manifeste de ne pas se mettre en

conformité avec les règles de l'urbanisme, que malgré les différentes médiations pénales le prévenu n'a pas modifié ses agissements ; que cette attitude caractérise une mauvaise foi manifeste en mettant les services concernés devant le fait accompli ; que cette attitude est celle d'une personne qui veut enfreindre délibérément la loi ;

« alors que, d'une part, la cour d'appel ne pouvait se borner, pour condamner M. X... à raison de travaux effectués par la SCI Dos Santos en méconnaissance des prescriptions d'un permis de construire obtenu par cette SCI, à affirmer que "le document produit précise que M. X... représente la société", sans préciser quel document elle visait ;

« alors que, d'autre part, le juge ne peut ordonner la mise en conformité des lieux qu'après avoir recueilli, sur ce point, les observations du maire ou du fonctionnaire compétent ; que n'a pas légalement justifié sa décision la cour d'appel qui s'est bornée à faire état de l'audition d'un représentant de la commune, sans préciser si cette audition avait porté sur la question de la mise en conformité des lieux » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'après des tentatives de médiation, M. X... a été poursuivi pour avoir, en méconnaissance d'un permis de construire en date du 25 juin 2003, construit deux logements d'habitation au lieu d'un garage, édifié des murets face à ces garages, et créé des ouvertures non conformes au plan ; que devant le tribunal correctionnel, la commune de Montmagny s'est constituée partie civile et a conclu à la remise en état des lieux ; que les premiers juges ont déclaré le prévenu coupable et ordonné la remise en état ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que M. X... est, avec ses parents, l'un des représentants de la société civile immobilière, bénéficiaire des travaux, et qu'il occupe lui-même un des logements ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué à la seconde branche du moyen ;

Qu'en effet, constituent les observations écrites exigées par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, les conclusions dans lesquelles le maire, représentant la commune partie civile, demande la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2122-22-16 du code général des collectivités territoriales, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de Montmagny et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que la défense du prévenu conteste la constitution de partie civile de la mairie de Montmagny au motif qu'aucune délibération du conseil municipal n'est produite justifiant l'autorisation pour le maire d'ester en justice tant en vertu d'une délégation générale que spéciale ; qu'il n'est pas contesté que le maire peut, en application de l'article L. 2122-22-16 du code général des collectivités territoriales, par délégations du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat intenter au nom de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; qu'en outre, comme convenu entre les parties à l'audience, le conseil de la partie civile fait parvenir une copie de la délibération du conseil municipal de Montmagny en date des 3 avril et 22 mai 2008, relatives à la délégation de pouvoirs au maire ; qu'il apparaît que cette délégation prévoit expressément la possibilité pour le maire d'intenter les actions en justice et de constituer avocat à cet effet ;

« alors que ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, après avoir constaté que la commune de Montmagny n'était pas assistée par un conseil mais uniquement représentée par un agent, retient, pour juger recevable la constitution de partie civile de cette commune, que le conseil de la partie civile était autorisé à représenter ses intérêts » ;

Attendu que le moyen, pris de ce que le maire, représentant la commune partie civile, était lui même représenté à l'audience, par un agent de la commune, est nouveau et mélangé de fait et comme tel irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Harel-Dutirou – *Avocat général :* M. Lucazeau – *Avocats :* SCP Célice, Blancpain et Soltner, Me Odent.

N° 174

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel correctionnel – Appel de la partie civile – Appel de la partie civile seule – Appel de l'administration des impôts – Demande tendant au prononcé de la solidarité avec le redevable de l'impôt fraudé – Demande écartée en première instance – Exclusion – Portée

La solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une mesure pénale.

Dès lors, les juges du second degré, saisis du seul appel de l'administration fiscale, ne peuvent prononcer une telle mesure qui avait été écartée par le tribunal, après déclaration de culpabilité du prévenu du chef de fraude fiscale.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Eric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 24 février 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de fraude fiscale, a prononcé sur la solidarité pour le paiement des impôts fraudés et des pénalités afférentes.

4 novembre 2010 **N° 10-81.825**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 232 du livre des procédures fiscales, 1741, 1745 et 1750 du code général des impôts, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 497, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'administration des impôts en son appel ;

« aux motifs que M. X... fait valoir, pour sa part, tout d'abord, que la solidarité de l'article 1745 du code général des impôts est une mesure à caractère pénal, tandis que l'action exercée par la direction générale des impôts est de nature civile ; que, de cette sorte, la direction générale des impôts n'a pas plus de droit que n'importe quelle partie civile ; qu'ainsi qu'il est dit à l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté d'appeler n'appartient qu'à la partie civile que quant à ses intérêts civils seulement ; qu'en l'occurrence, seul le ministère public pourrait requérir à hauteur de cour la condamnation d'un prévenu à la solidarité en cause ; que l'intimé argue, ensuite, de ce qu'aucune disposition légale n'autorisant la direction générale des impôts à poursuivre à hauteur d'appel la condamnation d'un citoyen à une sanction de caractère pénal, "prérogative du ministère public en application de l'article 497 du code de procédure pénale", il y aurait en l'espèce violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

exigeant au titre du droit à un tribunal "légalement établi", que les règles de procédure à appliquer soient elles-mêmes prévues légalement ; que M. X... conclut en cet état à l'irrecevabilité de l'appel et subsidiairement à son mal fondé ; que, d'une part, l'article 1745 du code général des impôts prévoit que "tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes" ; que, selon l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, d'autre part, l'administration fiscale peut se constituer partie civile dans toute procédure pénale ouverte en matière fiscale et sur sa plainte par l'autorité judiciaire ; que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il se déduit de la combinaison de ces deux textes que seule la direction générale des impôts a vocation à demander et à obtenir le prononcé, en cas de déclaration de culpabilité de la personne poursuivie, de la solidarité dont s'agit ; que, dès lors, la direction générale des impôts est bel et bien recevable à faire appel du jugement qui l'a, dans le cas présent, déboutée de sa requête formée de ce chef, ainsi qu'à demander devant la cour que les dispositions correspondantes de ce jugement soient infirmées et qu'il soit satisfait aux termes de la requête en cause ; qu'il sera rajouté qu'il n'y a rien là qui serait contraire aux dispositions de l'article 497 du code de procédure pénale, quand bien même le prononcé de la solidarité est prévu au rang des sanctions pénales dont sont passibles les infractions prévues en matière de soustraction à l'établissement ou au paiement de l'impôt et que l'on parle à propos de cette solidarité de "mesure à caractère pénal" ; qu'en effet, au sens du 3e alinéa de l'article 497 du code de procédure pénale, fait directement partie des intérêts civils de la direction générale des impôts, partie civile, la question de la solidarité à prononcer le cas échéant contre l'auteur d'une infraction passible de cette peine ; qu'il en va d'autant mieux ainsi que le jugement frappé d'appel ici est définitif en ses dispositions ayant déclaré M. X... coupable du délit de fraude fiscale qui lui était reproché ;

« alors que la solidarité au paiement de l'impôt prévue par l'article 1745 du code général des impôts est une peine et non une réparation civile de sorte que l'administration fiscale, partie civile, n'est pas recevable à interjeter seule appel d'un jugement qui condamne pour fraude fiscale le dirigeant d'une entreprise, limitant la peine à un emprisonnement avec sursis et rejetant la solidarité au paiement de l'impôt ; qu'en retenant néanmoins que nonobstant la circonstance que le prononcé de la solidarité constitue une sanction pénale la question de la solidarité à prononcer contre l'auteur d'une infraction passible de cette peine fait directement partie des intérêts civils, les juges d'appel ont violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 1745 du code général des impôts et 497 3° du code de procédure pénale ;

Attendu que la solidarité, prévue par le premier de ces textes, est une mesure pénale ; qu'il s'ensuit que les juges du second degré, saisis du seul appel de l'administration fiscale, ne peuvent prononcer une telle mesure qui avait été écartée par le tribunal après déclaration de culpabilité du prévenu, du chef de fraude fiscale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'après avoir déclaré M. X... coupable de fraude fiscale, en qualité de gérant de la société Cesam transport, le tribunal correctionnel a rejeté la demande de l'administration fiscale tendant à la condamnation solidaire du prévenu, avec la société redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ;

Attendu que, statuant sur le seul appel de l'administration, les juges du second degré ont infirmé cette disposition du jugement au motif que cette administration, partie civile, a qualité pour demander et obtenir le prononcé de la solidarité, en cas de déclaration de culpabilité de la personne poursuivie ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 24 février 2010, en ses seules dispositions ayant dit que le prévenu serait tenu solidairement avec la société Cesam transport, au paiement des impôts fraudés ainsi qu'à celui des pénalités y afférentes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Ract-Madoux – *Avocat général :* M. Salvat – *Avocats :* SCP Delaporte, Briard et Trichet, Me Foussard.

Sur la détermination des conditions ouvrant à une cour d'appel la possibilité de prononcer la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts, à rapprocher :

Crim., 19 mai 2010, pourvoi no 09-83.970, *Bull. crim.* 2010, no 89 (rejet).

Sur la possibilité pour une cour d'appel, saisie de l'appel de la seule administration des impôts, de prononcer la solidarité prévue par l'article 1745 du code général des impôts, en sens contraire :

Crim., 21 mars 1996, pourvoi no 94-85.492, *Bull. crim.* 1996, no 130 (rejet).

N° 175

ENQUETE PRELIMINAIRE

Constatations ou examens techniques – Fonctionnaires de la police judiciaire – Serment – Nécessité (non)

Les fonctionnaires appartenant à un service de police judiciaire chargés, par le procureur de la République, d'effectuer des actes d'enquête peuvent procéder à des constatations et examens, même techniques, sans intervenir comme personnes qualifiées au sens de l'article 60 du code de procédure pénale.

Ils ne sont, dès lors, pas soumis au serment prévu par ce texte.

REJET du pourvoi formé par Rachid X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 mai 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande de marchandise prohibée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

4 novembre 2010 **N° 10-84.389**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 juillet 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 21, 60, 77-1, 170, 173, 174, 206, 591, 593 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax a prescrit au commissaire du service régional de police judiciaire, antenne de Bayonne, d'effectuer des opérations de police technique et scientifique sur des objets et produits, ainsi que la saisie des objets nécessaires aux investigations ; que ces actes ont

été accomplis par un officier de police judiciaire en fonctions à la direction interrégionale de police judiciaire, assisté par des fonctionnaires du service local d'identité judiciaire de Bayonne, qui ont réalisé divers prélèvements et constatations et ont constitué un album photographique ainsi qu'un album d'identification par dactylotechnie ;

Attendu que, pour écarter le moyen tendant à l'annulation de ces opérations, réalisées avec l'assistance de techniciens n'ayant pas prêté serment, ainsi que des actes subséquents, l'arrêt retient que, s'agissant de l'assistance apportée par un policier à un autre policier appartenant, l'un et l'autre, à un service dépendant de la direction générale de la police nationale, l'auteur des investigations, n'avait pas la qualité de personne qualifiée au sens de l'article 60 du code de procédure pénale et n'était donc pas tenu de prêter le serment prévu par ce texte ;

Attendu qu'en cet état, dès lors que les fonctionnaires de police ayant assisté l'officier de police judiciaire appartenaient au service de police judiciaire, que le procureur de la République avait chargé d'effectuer les actes, et pouvaient donc procéder à des constatations et examens même techniques sans intervenir comme personnes qualifiées au sens du texte précité, les juges ont justifié leur décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Bloch – *Avocat général :* M. Finielz.

N° 176

INSTRUCTION

Interrogatoire – Matière criminelle – Enregistrement – Impossibilité technique – Mention au procès-verbal – Défaut

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui annule, avec les actes subséquents, un procès-verbal d'interrogatoire de première comparution en matière criminelle, au motif du défaut de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 116-1 du code de procédure pénale, alors que la commande de l'appareil, destiné à cet enregistrement, avait été actionnée, par erreur, à deux reprises au

lieu d'une seule, sans que le défaut de fonctionnement de l'appareil soit apparu durant l'interrogatoire, de sorte que cette impossibilité technique n'a pu être mentionnée au procès-verbal d'interrogatoire.

ARRÊT N° 1

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt n° 193 de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 2 juillet 2010, qui, dans l'information suivie contre M. Bolem X... du chef d'extorsion aggravée, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

4 novembre 2010 **N° 10-85.279**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 septembre 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 116-1 du code de procédure pénale :

Vu l'article 116-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que, si l'impossibilité technique ayant fait obstacle à l'enregistrement d'un interrogatoire, en matière criminelle, dans le cabinet du juge d'instruction, doit être mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire qui en précise la nature, c'est à la condition qu'elle soit apparue avant la clôture de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen, du chef d'extorsion aggravée, suivant procès-verbal d'interrogatoire du 1er avril 2010 ; qu'il a présenté une requête aux fins d'annulation de ce procès-verbal, au motif du défaut d'enregistrement audiovisuel ;

Attendu que, pour faire droit à cette requête, la chambre de l'instruction, après avoir relevé que, suivant la note dressée le 1er avril 2010 par le greffier et les explications recueillies auprès du magistrat instructeur, l'opération n'avait pu être effectuée du fait que la touche permettant le démarrage de l'enregistrement avait été actionnée, par erreur, à deux reprises au lieu d'une seule, sans que cette erreur soit apparue durant l'interrogatoire, énonce qu'une

maladresse ou une omission de l'homme ne sauraient constituer une impossibilité technique et que le défaut d'enregistrement a nécessairement porté atteinte aux droits du mis en examen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que l'enregistrement de l'interrogatoire a été rendu impossible par la survenance d'un incident technique qui, n'ayant pas été immédiatement décelé, n'a pu être mentionné au procès-verbal de l'interrogatoire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 2 juillet 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

ARRÊT N° 2

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt n° 194 de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 2 juillet 2010, qui, dans l'information suivie contre Mehdi X... du chef d'extorsion aggravée, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

4 novembre 2010 **N° 10-85.280**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 septembre 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 116-1 du code de procédure pénale :

Vu l'article 116-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que, si l'impossibilité technique ayant fait obstacle à l'enregistrement d'un interrogatoire, en matière criminelle, dans le cabinet du juge d'instruction, doit être

mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire qui en précise la nature, c'est à la condition qu'elle soit apparue avant la clôture de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen, du chef d'extorsion aggravée, suivant procès-verbal d'interrogatoire du 1er avril 2010 ; qu'il a présenté une requête aux fins d'annulation de ce procès-verbal, au motif du défaut d'enregistrement audiovisuel ;

Attendu que, pour faire droit à cette requête, la chambre de l'instruction, après avoir relevé que, suivant la note dressée le 1er avril 2010 par le greffier et les explications recueillies auprès du magistrat instructeur, l'opération n'avait pu être effectuée du fait que la touche permettant le démarrage de l'enregistrement avait été actionnée, par erreur, à deux reprises au lieu d'une seule, sans que cette erreur soit apparue durant l'interrogatoire, énonce qu'une maladresse ou une omission de l'homme ne sauraient constituer une impossibilité technique et que le défaut d'enregistrement a nécessairement porté atteinte aux droits du mis en examen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que l'enregistrement de l'interrogatoire a été rendu impossible par la survenance d'un incident technique qui, n'ayant pas été immédiatement décelé, n'a pu être mentionné au procès-verbal de l'interrogatoire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 2 juillet 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Bloch – *Avocat général :* M. Salvat.

Sur l'exigence d'un enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle, à rapprocher :

Crim., 3 mars 2010, pourvoi n° 09-87.924, *Bull. crim.* 2010, n° 47 (cassation).

Sur le défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue, et l'absence de mention au procès-verbal, à rapprocher :

Crim., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-88.554, *Bull. crim.* 2008, n° 77 (cassation partielle).

N° 177

TRAVAIL

Travail dissimulé – Particulier ayant conclu un contrat pour son usage personnel – Obligation de vérifications – Non-respect – Conséquences

Il résulte des articles L. 8222-1 et D. 8222-4 du code du travail que le particulier qui contracte pour son usage personnel est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises lorsqu'il s'est fait remettre par son cocontractant un devis portant les mentions prévues à l'article D. 8222-5 2° du même code.

Justifie sa décision déclarant un particulier coupable de travail dissimulé la cour d'appel qui écarte cette présomption de vérification en retenant l'absence de concordance entre la dénomination de la société désignée sur le devis remis et l'identité du cocontractant.

REJET du pourvoi formé par Vlado X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 24 novembre 2009, qui, pour travail dissimulé et recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende.

9 novembre 2010 **N° 10-80.252**

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1 à 5, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de travail dissimulé par recours direct en connaissance de cause aux services de M. Y..., employeur dissimulant l'emploi de ses propres salariés, et l'a en

conséquence condamné pour l'ensemble des culpabilités lui ayant été imputées à une peine d'emprisonnement de six mois, assortie en totalité du sursis, et à une peine d'amende de 30 000 euros ;

« aux motifs qu'en ce qui concerne la poursuite de M. X... pour avoir, directement et sciemment, eu recours aux services de M. Y... comme employeur dissimulant l'emploi de ses salariés, qu'il y a lieu pour la cour de retenir à partir de ses propres déclarations, devant les gendarmes enquêteurs, le 18 octobre 2006, comme devant le magistrat instructeur le 20 octobre 2006 lors de son interrogatoire de première comparution, avec pleine confirmation des précédentes déclarations, qu'il a bien eu recours à M. Y... pour faire travailler sur sa propriété à la réfection d'un mur de clôture, ainsi qu'à divers travaux de peintures et de doublage de cloisons intérieures, des ouvriers recrutés par celui-ci, qu'il savait être tous de nationalité bulgare, sur la base d'un devis d'un montant de 101 069 euros TTC, établi au nom d'une société Victor, domiciliée à Bobigny (93), sur l'existence de laquelle il n'a procédé à aucune vérification (audition du 18 octobre 2006, feuillet 8), et sans avoir été en mesure de produire la facture correspondante, tout en le rémunérant personnellement par des chèques établis à son nom à hauteur de 60 000 euros, sauf à limiter la période de prévention entre le 1er juillet et le 18 octobre 2006 à défaut d'éléments objectifs pour caractériser des travaux notamment en février 2006 ; qu'il convient d'observer, par ailleurs, que M. X... est chef d'entreprise depuis 1979 ; qu'il ressort à l'évidence de ces circonstances que M. X... ne peut prétendre avoir méconnu de bonne foi les irrégularités reprochées, et y a donc sciemment participé dans les termes de la prévention, ses considérations sur les qualités propres aux maçons bulgares pour travailler la pierre étant ici dénuées de toute pertinence ; qu'en conséquence M. X... et M. Y... doivent être chacun déclaré coupable dans les termes du dispositif ci-après, étant pour le surplus relaxé ; qu'en répression, il convient de prendre en compte la consistance objective des faits poursuivis, et donc la gravité des atteintes ainsi portées à l'ordre économique et social ; qu'il y a lieu par ailleurs de prendre en considération les éléments de personnalité de chacun des prévenus : – pour M. X... la mention d'une précédente condamnation à son casier judiciaire, son expérience professionnelle personnelle exclusive de toute bonne foi en l'espèce et le niveau de ses ressources, réévalué par lui-même à la barre à hauteur de 300 000 euros par an (...) ; qu'il convient en conséquence de prononcer pour M. X... une peine d'emprisonnement de six mois, assortie du sursis dans sa totalité et une peine d'amende délictuelle de 30 000 euros (...) ;

« alors que le particulier qui contracte pour son usage personnel est considéré comme n'ayant pas recouru sciemment au travail dissimulé dès lors qu'il s'est fait remettre par son cocontractant l'un des documents énumérés à l'article D. 8222-5 du code du travail, dont notamment un devis portant mention d'une dénomination sociale, d'une adresse complète et d'un numéro d'immatriculation ; que M. X..., qui avait, en

l'espèce, eu recours aux services de la société Victor SARL, par l'intermédiaire de M. Y..., pour effectuer des travaux à son domicile pour son usage personnel devait être considéré comme un particulier, peu important sa qualité de chef d'entreprise ; qu'en se fondant sur la qualité de chef d'entreprise de M. X... pour juger que celui-ci aurait sciemment recouru aux services de M. Y..., cependant qu'il était un particulier contractant pour son usage personnel et qu'il s'était fait remettre un devis établi au nom de la société Victor SARL, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi notamment pour avoir eu recours aux services d'un employeur dissimulant l'emploi de ses salariés pour effectuer des travaux sur sa propriété ; qu'il a été relaxé de ce chef par le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour réformer le jugement et le déclarer coupable de ce délit, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que l'absence de concordance entre la dénomination de la société désignée sur le devis et l'identité du cocontractant permettait d'écarter la présomption instituée par les articles L. 8222-1, D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail au bénéfice du particulier qui contracte pour son usage personnel ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Guérin – *Avocat général :* Mme Magliano – *Avocat :* SCP Bénabent.

N° 178

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public – Appel du procureur général – Appel principal – Recevabilité – Exclusion – Cas – Décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité

La décision d'homologation rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut faire l'objet d'un appel principal du procureur général, même si elle comporte une disposition contraire à la loi.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Thierry X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-9, en date du 10 mars 2010, qui, pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

10 novembre 2010 **N° 10-82.097**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 495-11 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le ministère public ne dispose pas du droit de relever appel à titre principal d'une ordonnance d'homologation des peines proposées à un prévenu comparant sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, statuant sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de M. X..., le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Meaux a, par ordonnance en date du 9 décembre 2009, homologué la proposition du procureur de la République, acceptée par le prévenu, de condamner ce dernier à deux mois d'emprisonnement avec sursis, avec dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; que le procureur de la République a seul relevé appel, à titre principal, de cette décision « au nom du procureur général près la cour d'appel de Paris » ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel du procureur général, l'arrêt énonce que l'article 35 du code de procédure pénale dispose que le procureur général veille à l'application de la loi pénale ; qu'en l'espèce, l'appel du procureur général vise la violation des dispositions de l'article 775, alinéa 3, du même code qui interdit l'exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire des condamnations prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 dudit code, soit notamment les infractions d'agression ou d'atteinte sexuelle, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'appel du procureur général, interjeté dans les délais et en la forme, conformément aux dispositions de l'article 505 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2009-1336 du 24 novembre 2009 et parce qu'il concerne une décision dont une des dispositions est contraire à la loi, doit être déclaré recevable ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le ministère public ne dispose que d'un droit d'appel incident des décisions rendues sur reconnaissance préalable de culpabilité, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 mars 2010 ;

DIT irrecevable l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance du juge délégué du tribunal de grande instance de Meaux, en date du 9 décembre 2009 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Foulquié – *Avocat général :* M. Mathon.

N° 179

PEINES

Peines correctionnelles – Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle – Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Application – Portée

Ne répond pas aux exigences de la motivation spéciale imposée par l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui prononce une peine d'emprisonnement, pour partie sans sursis, sans caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ferme ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par René X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 16 décembre 2009, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

10 novembre 2010 **N° 10-80.265**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'alinéa 3 de l'article 132-24 du code pénal, issu de l'article 65 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, 221-9-1 du même code, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, et du principe de personnalisation des peines :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a prononcé à l'encontre de M. X... une peine d'emprisonnement de cinq ans dont trois ans assortis du sursis simple ;

« aux motifs qu'un suivi socio-judiciaire pourrait être utile ; que les faits sont avérés et reconnus ; que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit M. X... coupable des faits reprochés ; que M. X... admet les faits tout en rejetant la responsabilité sur des enfants qui étaient en réalité des victimes beaucoup trop jeunes pour avoir pu esquisser une quelconque défense, qui le considéraient comme leur grand-père, dont il s'assurait du silence par des "pièces" ou de menus cadeaux ; que la peine prononcée est tout à fait adaptée et doit être confirmée ;

« 1° alors que, selon l'alinéa 3 de l'article 132-24 du code pénal, créé par l'article 65 de la loi du 24 novembre 2009, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du

condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement ferme de deux années, sans motiver en quoi l'emprisonnement de M. X..., âgé de 88 ans et présentant des éléments de sénilisation avec des difficultés de mémoire, était nécessaire, ni les raisons qui s'opposaient à une mesure d'aménagement de cette partie ferme de la peine, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que la juridiction répressive ne pouvait, sans plus s'en expliquer, constater qu'un suivi socio-judiciaire pourrait être utile et ne pas prononcer cette mesure ; que, pour avoir statué comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 132-24 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, d'autre part, selon l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en vigueur depuis le 26 novembre 2009, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du même code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à la peine d'emprisonnement de cinq ans dont trois ans avec sursis, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les faits commis sont la conséquence d'un comportement pervers et ancien de l'intéressé, lequel, malgré son grand âge, présente une version qui démontre une absence de culpabilisation ; que les juges ajoutent, par motifs propres, que le prévenu admet les faits tout en rejetant la responsabilité sur des enfants « qui étaient en réalité des victimes beaucoup trop jeunes pour avoir pu esquisser une quelconque défense, qui le considéraient comme leur grand-père, dont il s'assurait du silence par des pièces ou de menus cadeaux » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser la nécessité de la peine d'emprisonnement ferme conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal, ni l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 16 décembre 2009, en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bourges, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Leprieur – *Avocat général :* M. Mathon – *Avocats :* SCP Ortscheidt, SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur l'exigence de motivation spéciale imposée par l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 2010, pourvoi n° 10-81.044, *Bull. crim.* 2010, n° 156 (cassation partielle).

N° 180

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 2 – Séparation des pouvoirs – Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Office du juge judiciaire

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 16 août 2010 et présenté par Abdoul Aziz X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9e chambre, en date du 8 janvier 2010, qui, pour escroqueries, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 novembre 2010 **N° 10-85.678**

LA COUR,

Attendu que la question posée est ainsi rédigée : « l'article 2 du code de procédure pénale est-il contraire à la Constitution, au regard des articles 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 5, 64 et 67 de la Constitution, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs, le respect des droits de la défense et le droit à une procédure juste et équitable, en ce qu'il ne prévoit pas l'impossibilité pour le Président de la République en exercice, lors de la durée de son mandat, de se constituer partie civile devant une juridiction pénale ? » ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle vise, en réalité, à préciser le champ d'application de l'article 2 du code de procédure pénale, au regard de l'article 67 de la Constitution, ce qui relève de l'office du juge judiciaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Ract-Madoux – *Avocat général :* M. Salvat – *Avocat :* SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 181

CASSATION

Pourvoi – Effet suspensif – Exclusion – Condamnations civiles – Cas – Publication de la décision à titre de réparation

Fait l'exacte application de l'article 569, premier alinéa du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui, pour rejeter l'argumentation des prévenus, selon laquelle l'astreinte ne pouvait courir qu'à compter du rejet de leur pourvoi contre l'arrêt les condamnant et ordonnant

la publication de la décision, énonce que cette mesure a été prononcée à titre de réparation civile et que le pourvoi ne suspend l'exécution que des condamnations pénales.

REJET des pourvois formés par Corinne X..., épouse Y..., la société Camille et Lucie, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 12 novembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre elles du chef d'infractions au code de la propriété intellectuelle, a prononcé sur une requête en liquidation d'astreinte.

16 novembre 2010 **N° 10-80.297**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demanderesses, et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par un précédent arrêt en date du 19 juin 2008, devenu définitif le 30 juin 2009, la cour dappel de Pau, prononçant sur l'action civile exercée par la société Chanel, a notamment condamné, sous peine d'astreinte, Mme Y... et la société Camille et Lucie à publier la décision sur deux sites Internet ; que, le 30 mars 2009, la société Chanel a saisi les juges composant la chambre correctionnelle d'une requête aux fins de liquidation de l'astreinte et de condamnation à nouvelle astreinte ; que, faisant partiellement droit à la requête, les juges, constatant que la condamnation avait été tardivement exécutée, ont liquidé l'astreinte ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 591, 593, 707 à 710 du code de procédure pénale et 35 de la loi du 9 juillet 1991 relatifs aux procédures d'exécution, défaut de base légale :

« en ce que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau s'est déclarée compétente pour statuer sur la demande de liquidation de l'astreinte prononcée précédemment par elle, à titre de réparation civile, et présentée par la société Chanel ;

« aux motifs qu'à l'audience, les défenderesses ont renoncé au moyen tendant à voir la cour se déclarer incompétente au profit du juge de l'exécution ; qu'en tout état de cause, il résulte de la combinaison des

articles 33 et 34 de la loi du 9 juillet 1991, relative aux procédures civiles d'exécution, d'une part, et de l'article 710 du code de procédure pénale, d'autre part, que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour liquider l'astreinte prononcée par une juridiction pénale, laquelle est compétente pour régler toutes difficultés d'exécution dont l'astreinte ; que la cour d'appel de Pau est donc bien compétente pour statuer sur la demande de liquidation de l'astreinte présentée par la S.A. Chanel ; qu'il sera néanmoins donné acte à Mme Y... et à la SARL Camille et Lucie de ce qu'elles ont renoncé à cette exception d'incompétence ;

« 1° alors que la compétence étant une question d'ordre public, il ne peut y être dérogé que dans les seuls cas expressément prévus par la loi ; que les articles 707 et suivants du code de procédure pénale ne s'appliquent qu'aux condamnations pénales ; que l'exécution forcée des condamnations civiles relève de la procédure civile et qu'aucune disposition de la loi ne permet de déroger à cette règle d'ordre public ni en vertu d'une renonciation des parties ni en vertu d'une décision du juge ;

« 2° alors qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 dont les dispositions sont dépourvues d'ambiguïté, l'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir et qu'il résulte des mentions de l'arrêt du 19 juin 2008 soumis à l'examen de la Cour de cassation, dont la société Chanel a indûment demandé à la juridiction correctionnelle l'exécution forcée à son profit que ladite juridiction, qui se trouvait dessaisie de l'affaire par l'effet du pourvoi en cassation, ne s'était pas réservée le pouvoir de liquider l'astreinte qu'elle avait prononcée » ;

Attendu que le moyen, qui soutient que seul le juge de l'exécution était compétent pour connaître de la requête et liquider l'astreinte ne peut être admis ;

Qu'en effet les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision prononcée par une juridiction pénale doivent être portés devant celle-ci ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 569, alinéa 1er, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les insertions ordonnées par la chambre des appels correctionnels le 19 juin 2008 étaient des condamnations civiles qui devaient faire l'objet d'une exécution immédiate nonobstant le pourvoi en cassation contre cet arrêt et a, par voie de conséquence, condamné Mme Y... et la société Camille et Lucie à payer à la société Chanel une astreinte sanctionnant le défaut de diffusion in extenso *sur le site Internet www.camille-lucie.com de la décision pénale du 19 juin 2008 pendant la période de l'examen, par la Cour*

de cassation, du pourvoi inscrit contre cette décision, c'est-à-dire, du 5 juillet 2008, date de sa signification, au 30 juin 2009, date de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

« 1° alors que le droit à l'effet suspensif du pourvoi qui concerne les décisions pénales et qui est un élément essentiel du procès équitable et est notamment destiné à garantir la présomption d'innocence, implique que le dispositif d'une décision pénale et les motifs qui lui servent de soutien ne puissent faire l'objet d'aucune divulgation aux tiers tant qu'il n'a pas été statué par la Cour de cassation sur les mérites du pourvoi ;

« 2° alors que la mesure de publication de sa décision ordonnée par une juridiction correctionnelle, notamment lorsque, comme en l'espèce, elle est la conséquence d'une condamnation pénale du chef de contrefaçon, a, par définition, un caractère mixte puisqu'elle peut être ordonnée soit à titre de peine complémentaire, soit à titre de réparation civile et que, dès lors, dans les deux cas, l'introduction du pourvoi doit suspendre tant son exécution que celle de l'astreinte qui en est l'accessoire ;

« 3° alors que le respect de la présomption d'innocence s'impose à la partie civile au même titre qu'au ministère public ; que lorsque le ministère public a obtenu d'une cour d'appel une mesure de publication à titre de peine complémentaire, il ne peut pas l'exécuter pendant le délai d'examen du pourvoi ; que la partie civile ne saurait se voir accorder davantage de droits que le ministère public en la matière et que, dès lors, la circonstance que la mesure de publication figurant dans l'arrêt du 19 juin 2008 ait été ordonnée à titre de réparation civile, et non à titre de peine complémentaire, ne pouvait légalement justifier que son exécution par les demanderesses, aurait dû être immédiate ;

« 4° alors qu'il s'ensuit que si l'article 569, alinéa 1er, du code de procédure pénale devait être interprété comme autorisant la partie civile à exiger sous astreinte la publication immédiate des motifs et du dispositif d'une décision pénale frappée de pourvoi, publication qui vide de sa substance la présomption d'innocence, il devrait être déclaré incompatible avec les dispositions tant des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article préliminaire du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenues selon laquelle elles ne pouvaient être tenues de publier l'arrêt qui les condamnaient avant que leurs pourvois soient rejetés, l'arrêt attaqué énonce que la mesure de publication a été prononcée à titre de réparation civile et que, selon l'article 569, premier alinéa, du code de procédure pénale, le pourvoi ne suspend l'exécution que des seules condamnations pénales ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel a fait l'exacte application du texte précité ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Palisse – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay – *Avocats :* SCP Piwnica et Molinié, SCP Hémery et Thomas-Raquin.

N° 182

LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Annulation par le juge administratif – Effet

L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Encourent dès lors la censure les juges qui, pour déclarer le prévenu coupable, ont retenu que l'acte administratif tenant lieu de fondement aux poursuites était exécutoire au moment des faits.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Bernard X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 20 janvier 2010, qui, pour émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage, l'a condamné à 250 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 novembre 2010 **N° 10-81.740**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article R. 1137-6 du code de la santé publique, du principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de la contravention de cinquième classe prévue et réprimée par l'article R. 1137-6 2° en omettant, lors d'une activité professionnelle, de respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par les autorités compétentes, en l'espèce en autorisant l'usage de la piste automobile les dimanches après-midi en contradiction avec l'arrêté municipal du 27 août 2007, et l'a condamné en conséquence à une peine d'amende avec sursis ;

« aux motifs que par un arrêté du 25 août 2006, le préfet des Vosges a accordé l'homologation de l'anneau glacé et de la piste asphalte sur le site Géoparc de Saint-Dié-des-Vosges, et a autorisé l'ouverture du circuit de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 19 heures et a interdit l'activité haute vitesse sur la piste asphalte au-delà de 18 heures en semaine, cette activité étant autorisée jusqu'à 19 heures, le week-end ; que par un arrêté du 22 août 2007, la mairie de Saint-Die-des-Vosges a autorisé l'utilisation de l'anneau de glace et de la piste asphalte du site Géoparc selon des plages horaires précises, à savoir du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures, et le dimanche et jours fériés de 10 heures à 12 heures hors manifestations autorisées par arrêté préfectoral ; qu'entre le 23 septembre 2007 et le 27 janvier 2008, la police municipale a relevé à treize reprises l'existence d'une activité automobile dominicale l'après-midi sur le site du Géoparc ; qu'entendu par les services de la police nationale, M. X..., gérant de la Sarl BH Promo, a déclaré qu'il entendait respecter l'arrêté préfectoral 3030-2006, et s'est étonné du fait que le maire de Saint-Dié-des-Vosges ait pris l'arrêté du 22 août 2007, alors qu'il avait donné un avis favorable pour l'arrêté préfectoral antérieur ; qu'il a précisé qu'un recours avait été formé devant le tribunal administratif de Nancy à l'encontre de l'arrêté municipal, lequel le conduirait à un échec commercial, s'il devait s'appliquer ; qu'il a précisé qu'antérieurement à l'arrêté préfectoral, une enquête publique avait été effectuée, et qu'un merlon anti-bruit avait été construit ; qu'à l'audience de la cour d'appel, il a indiqué que l'arrêté dont il s'agit a été annulé par la juridiction administrative, et, dans ses conclusions déposées à l'audience, a conclu à sa relaxe en faisant valoir :

– qu'aucun arrêté municipal ne vise M. X... à titre personnel, alors que c'est la société BH Promo, personne morale, qui voit son activité soumise à une réglementation spécifique ;

– que l'article R. 1337-6 du code de la santé publique, mentionné par la prévention, vise les activités dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été réglementées par l'autorité compétente, et implique qu'il ait été procédé à des mesures de bruit, alors que seule a été réalisée une mesure de bruit, le mardi 29 juillet 2008, date non

visée par la citation, qui ne concerne que les dimanches ; que la cour retient que l'article R. 1137-6 du code de la santé publique est libellé comme suit : "est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1) le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence totale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;

2) le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;

3) le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1134-36, de ne pas respecter les conditions de leurs réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixés par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant." ; qu'il résulte des procès-verbaux versés aux débats que M. X..., dirigeant de la société BH Promo, à contrevenu au cours de la période visée par la prévention aux conditions d'exercice prévue à l'arrêté du 22 août 2007, en méconnaissance des dispositions du 2° de l'article R. 1137-6 du code de la santé publique, en ne respectant pas les horaires d'utilisation de la piste fixés par cet arrêté ; qu'il en résulte que M. X... a pertinemment été retenu dans les liens de la prévention, telle que rectifiée par le jugement déféré qui sera confirmé en ses dispositions relatives à la culpabilité ; que M. X... tenait de l'autorité préfectorale la possibilité d'exploiter le circuit automobile dont il s'agit dans des conditions moins restrictives que celles de l'arrêté municipal intervenu ultérieurement, et avait été conduit à suspecter la validité de cet arrêté et à s'affranchir de ses dispositions ; que le tribunal administratif de Nancy lui a donné raison, dans sa décision du 16 décembre 2008, ayant annulé ledit arrêté municipal ; qu'il a expliqué que les restrictions apportées par l'autorité municipale en ce qui concerne l'utilisation de son circuit automobile ne lui permettaient pas de rentabiliser ses investissements et d'exploiter ce circuit dans des conditions de rentabilité normales ; qu'il convient au vu de ces éléments de lui faire une application modérée de la loi pénale, et de le condamner à une amende de 250 euros avec sursis ;

« alors que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte ; qu'en condamnant M. X... pour avoir contrevenu aux conditions d'exercice de son activité, prévue par l'arrêté du 22 août 2007 en ne respectant pas les horaires d'utilisation de la piste fixés par celui-ci tout

en constatant que cet arrêté avait été annulé par un jugement du tribunal administratif de Nancy du 16 décembre 2008, ce qui enlevait toute base légale à la poursuite, la cour d'appel a violé le principe et les articles susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à l'Association de sauvegarde des vallées et à M. Y..., parties civiles, respectivement une somme de 500 euros et une somme de 1 950 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que l'Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) s'est constituée partie civile en première instance et a sollicité la condamnation de M. X... au paiement d'une somme de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts, et d'une somme de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en faisant valoir qu'elle a pour objet de lutter contre les pollutions de toute nature, et que les nuisances sonores ont été constatées et exaspèrent les riverains ; que le tribunal a accueilli partiellement sa demande, en condamnant M. X... à lui verser la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que, appelante, l'ASVPP conclut à la confirmation de cette décision du chef de l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en première instance, mais à son infirmation du chef des dommages et intérêts alloués, et sollicite une somme de 3 500 euros au titre du préjudice subi, ainsi qu'une somme de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ; qu'elle fait valoir que M. X... ne s'est pas borné à méconnaître les dispositions de l'arrêté municipal, mais qu'en outre, l'ensemble du circuit ne saurait être concerné par l'arrêté préfectoral ; que l'extension de la piste asphalte qu'il a réalisée ne bénéficiant pas de l'homologation nécessaire pour que puisse s'y dérouler des compétitions, des essais ou des entraînements ainsi que des démonstrations, conformément au décret n° 2006-594 du 16 mai 2006 ; qu'elle ajoute que M. X... n'a pas davantage respecté l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, qui prévoyait que le pétitionnaire s'engage à respecter les exigences du code de la santé publique et à procéder régulièrement à des mesures sonores qui seront effectuées par un organisme agréé dans ce domaine d'activité ; que la cour constate toutefois que ces manquements ne sont pas retenus par la prévention, et que le préjudice en résultant ne saurait en conséquence donner lieu à indemnisation, dans le cadre de la présente instance ; que tel que fixé à la somme de 500 euros par le premier juge, le préjudice subi par l'ASVPP du fait des agissements reprochés dans la prévention à M. X..., a exactement été apprécié, de sorte que le jugement déféré sera confirmé en ses dispositions civiles relatives à l'ASVPP ; qu'il convient, en y ajoutant, d'allouer à l'ASVPP une somme de 450 euros, en application de

l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel (...) ; que M. Y... s'est constitué partie civile en première instance et a sollicité une somme de 10 500 euros à titre de dommages-intérêts, en faisant valoir qu'étant riverain, il subit, depuis trois années, le bruit généré par l'exploitation du Géoparc, même le dimanche ; que le tribunal a accueilli sa demande à hauteur de 3 000 euros, en chiffrant à ce montant le préjudice subi pour les nuisances sonores générées par l'utilisation de la piste asphalte et de l'anneau de glace, le dimanche après-midi pendant la période visée par la prévention, à savoir pendant treize dimanches après-midi ; que les troubles subis par M. Y... du fait de l'activité du Géoparc, dont la réalité n'est pas contestée, ne peuvent être réparés dans le cadre de la présente instance que dans la mesure où ils se rattachent directement aux poursuites exercées contre M. X..., ainsi que l'a justement retenu le premier juge ; que l'indemnité allouée à M. Y... en première instance excède toutefois le préjudice subi du fait de l'infraction prévue à la prévention, et sera ramenée à la somme de 1 950 euros ; qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens de l'action civile, en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-867 du 28 juin 1993 ;

« alors que les agissements reprochés dans la prévention, qui ne constituaient plus une infraction à la suite de l'annulation de l'arrêté du 22 août 2007, ne pouvaient, par voie de conséquence, entraîner la condamnation du prévenu à réparer le préjudice subi par les parties civiles ; qu'il en résulte qu'en condamnant M. X... à indemniser les préjudices résultant des agissements qui lui étaient reprochés dans la prévention, la cour d'appel a violés les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article R. 1137-6 du code de la santé publique, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative ;

Attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte ;

Attendu que M. X..., gérant d'une société commerciale exploitant un circuit automobile, a été poursuivi pour avoir contrevenu aux conditions d'exercice de cette activité relatives au bruit définies par un arrêté du maire de Saint-Dié-des-Vosges en date du 22 août 2007 ; que le 16 décembre 2008, le tribunal administratif de Nancy a annulé cet arrêté ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré par le prévenu de cette annulation et confirmer le jugement l'ayant déclaré coupable, la cour d'appel énonce que l'acte administratif tenant lieu de fondement aux poursuites était exécutoire au moment des faits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 20 janvier 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Roth – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay – *Avocat :* SCP Didier et Pinet.

Sur les effets de l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif sur les poursuites engagées pour violation de ce texte, à rapprocher :

Crim., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-84.104, *Bull. crim.* 2008, n° 63 (cassation partielle sans renvoi) ;

Crim., 16 novembre 2010, pourvoi n° 10-83.622, *Bull. crim.* 2010, n° 183 (cassation sans renvoi).

N° 183

LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Annulation par le juge administratif – Effet

L'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Dès lors, l'annulation d'un arrêté préfectoral enjoignant à une personne de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Miguel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 3 mai 2010, qui, pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant de la perte totale des points, l'a condamné à 3 000 euros d'amende.

16 novembre 2010 **N° 10-83.622**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des dispositions de l'article 459, alinéa 3, et 593 du code de procédure pénale, et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, manque de base légale, violation des droits de la défense tirée du défaut de réponse à conclusions d'appel critiquant, en des moyens péremptoires, la motivation retenue par le premier juge et des articles 223-5 § 5, 1, 2, 4, et L. 224-12 du code de la route, de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative, des articles 592 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article L. 223-5 V du code de la route, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée par la juridiction administrative ;

Attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné M. X... pour avoir conduit un véhicule à moteur en violation de la décision du préfet de l'Oise du 14 août 2007 lui enjoignant de restituer son permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points dont il était affecté ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que ladite décision a été annulée par un jugement définitif du tribunal administratif d'Amiens, en date du 2 avril 2010, aux motifs que les retraits de points étaient illégaux ;

Attendu que cette annulation a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation qui est intervenue ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué au fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 3 mai 2010, ayant condamné M. X... à 3 000 euros d'amende pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation de son permis de conduire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Harel-Dutirou – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay.

Sur les effets de l'annulation d'un acte administratif par la juridiction administrative, sur les poursuites engagées pour violation de cet acte, à rapprocher :

Crim., 16 novembre 2010, pourvoi n° 10-81.740, *Bull. crim.* 2010, n° 182 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 184

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 186 du code de procédure pénale – Droit au juge – Droit à agir en justice – Egalité des armes – Egalité devant la justice – Clarté et précision de la loi pénale – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 8 septembre 2010 et présenté par Guy X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 février 2010, qui a déclaré irrecevables son appel de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de malversation, faux et usage, omission d'écritures en comptabilité et d'organisation d'assemblée générale d'actionnaires ainsi que diverses demandes.

23 novembre 2010 **N° 10-81.309**

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « les dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale qui exclut de l'appel les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel en les déclarant par principe irrecevables portent-elle atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément au droit au juge tel qu'il est assuré par les dispositions constitutionnelles au travers du droit à agir en justice, au principe d'égalité des armes, au principe d'égalité devant la justice ainsi qu'au principe de clarté et de précision de la loi pénale ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que l'ordonnance qui, clôturant l'instruction préparatoire, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, n'est pas comprise dans l'énumération des ordonnances et décisions dont, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, cette partie peut relever appel ;

Attendu que, toutefois, l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, devant lequel sont assurés un accès effectif au juge et le respect des droits de la défense lors de débats publics à l'audience ; que, ne comportant aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'aurait le pouvoir de modifier, elle laisse entiers les droits du prévenu et ne rompt pas l'égalité des droits des parties devant la juridiction de jugement ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Degorce – *Avocat général :* M. Davenas – *Avocat :* Me Spinosi.

N° 185

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 81, 82-3 et 186-1 – Droits de la défense – Recours effectif – Egalité devant la loi – Egalité des armes – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Jurisprudence de la chambre criminelle – Interprétation conforme

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 21 septembre 2010 et présenté par Alain X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 30 juillet 2010, disant n'y avoir lieu à saisir la chambre d'une demande de constatation de prescription.

23 novembre 2010 **N° 10-86.067**

LA COUR,

Attendu que M. X... argue de l'inconstitutionnalité des articles 81, dernier alinéa, 82-3 et 186-1, troisième, quatrième et cinquième alinéas, du code de procédure pénale en tant qu'ils n'obligent pas le juge d'instruction à statuer sur une demande de constatation de prescription, restreignent le droit de saisir ladite chambre dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai d'un mois sur une telle demande et interdisent tout recours contre la décision du président de la chambre de l'instruction refusant de saisir la chambre de l'instruction, portant ainsi atteinte aux droits de la défense, au droit à un recours effectif, au principe d'égalité devant la loi et au principe de l'égalité des armes entre les parties au procès pénal, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que les articles contestés du code de procédure pénale, tels qu'ils sont interprétés par la chambre criminelle, garantissent l'accès effectif au juge et les droits de la défense dès lors que le président de la chambre de l'instruction, saisi de la requête à laquelle le juge d'instruction n'a pas répondu, doit rendre une décision motivée en cas de non-saisine de la chambre de l'instruction, cette décision étant susceptible d'être censurée en cas d'excès de pouvoir et la question de la prescription de l'action publique pouvant toujours être soulevée devant le juge du fond ; que les griefs formulés à l'encontre de chacun des articles contestés sont donc mal fondés ;

Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Guérin – *Avocat général :* M. Davenas – *Avocat :* Me Blanc.

N° 186

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Homicide et blessures involontaires – Sociétés membres d'un groupement d'entreprises – Infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs – Responsabilité de la personne morale employeur de la victime ou de celle ayant la qualité d'entreprise utilisatrice de la main-d'œuvre intérimaire

En cas d'accident du travail, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commis par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché, engagent la responsabilité pénale de la personne morale, membre du groupement, qui est

l'employeur de la victime, ou, en cas de recours à une main-d'œuvre intérimaire, de la personne morale ayant la qualité d'entreprise utilisatrice au sens des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

REJET et cassation partielle sans renvoi sur les pourvois formés par la société Cari, la société Creusement et soutènement mécanisé Bessac, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 1er juillet 2009, qui, pour homicide involontaire, les a condamnées, chacune, à 100 000 euros d'amende dont 50 000 avec sursis.

23 novembre 2010 **N° 09-85.115**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, dans la nuit du 27 au 28 septembre 2004 à Toulouse, sur le chantier de construction du métro qui avait été confié, pour l'exécution du lot numéro trois, à un groupement de six entreprises constituant une société en participation, afin de mettre en commun les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération, un salarié intérimaire, M. X..., s'est mortellement blessé en tombant d'une hauteur d'une vingtaine de mètres, alors qu'à l'occasion d'un déplacement de câbles électriques, il avait pris place sur une lierne étroite qui bordait un puits et ne comportait aucun dispositif de sécurité de nature à empêcher les chutes ;

Attendu qu'à la suite de cet accident, la société Cari, dont un salarié, M. Y..., avait été investi d'une délégation de pouvoirs par les six sociétés du groupement, et la société Creusement et soutènement mécanisé Bessac (CSM Bessac), chargée de la gestion du groupement, ont été renvoyées devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire ; que le tribunal a déclaré la prévention établie ; que les deux sociétés et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la CSM Bessac, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6 du code pénal, L. 4122-1, L. 4741-1, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4, L. 4744-5,

L. 4532-9, R. 4323-58, R. 4323-59, R. 4323-60 à R. 4323-68, R. 4532-56, R. 4532-57 et R. 4532-58 à R. 4532-63 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société CSM Bessac coupable d'homicide involontaire et en répression l'a condamné à une peine de 100 000 euros d'amende dont la moitié assortie d'un sursis ;

« aux motifs que, dans le cadre de la construction d'un métro à Toulouse, six sociétés ont constitué une société en participation, sans personnalité morale, pour l'exécution du lot numéro trois : un tronçon de tunnel raccordant la ligne A et la nouvelle ligne de métro en cours de réalisation ; que parmi ces sociétés la société Bessac a été désignée pour s'occuper de la gestion administrative pour l'ensemble, la société Cari était désignée mandataire de ce groupe de sociétés et chargée de diriger et d'encadrer les travaux pour toutes ces sociétés ; que les personnes morales membres de la société en participation ont donné chacune délégation de pouvoir à M. Y... appartenant à la société Cari, pour la sécurité et le respect du droit du travail sur ce chantier ; qu'il n'a pas délégué ce pouvoir ; qu'il n'a pas fait appel de sa condamnation pour avoir employé, en hauteur, quatre salariés sans dispositifs de sécurité individuels ni collectifs et omis de prévoir des accès sécurisés aux postes de travail ; que, pour l'exécution de l'ensemble de ce chantier, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé était élaboré et plusieurs plans de sécurité particuliers étaient ensuite ajoutés pour des opérations ponctuelles, ou des avenants pour les adapter à des situations particulières ; qu'un salarié était spécialement chargé de la coordination entre les intervenants en matière de sécurité ; que M. X... a trouvé la mort dans ce chantier dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 septembre 2004 vers 23 heures en faisant une chute de vingt-deux mètres, à l'intérieur du puits, de vingt-cinq mètres de profondeur pour huit mètres de largeur, qui permettait de faire communiquer le chantier souterrain avec la surface, au moyen notamment de deux ponts roulants ; qu'il travaillait en intérim dans la société Vedior Bis qui l'avait envoyé sur ce chantier ; qu'en exécution des accords passés entre les personnes morales composant la société en participation, c'est la société Bessac qui l'avait embauché ; qu'il travaillait sous les ordres de M. Z..., salarié de la société Cari, chef d'équipe de maintenance dans une petite équipe qui comprenait aussi M. A..., soudeur, et M. B..., magasinier ; qu'ils devaient déposer sept câbles électriques qui n'étaient plus utiles en ce lieu mais indispensables dans la station Jean Jaurès, où le réseau était inadapté et l'alimentation électrique très souvent coupée par des disjonctions, ce qui, selon M. Z..., interrompait le travail de soixante-dix personnes ; que ces câbles électriques de cuivre, de soixante-dix centimètres de diamètre, pesaient vingt kilogrammes par mètre ; que quarante-cinq mètres soit 900 kilogrammes avaient été déposés et lovés, en attente d'évacuation, au moment de l'accident ; que le défunt, électricien, était inapte, selon son contrat de travail, au transport de lourdes

charges ; que l'opération était envisagée depuis une semaine, le modus operandi *avait été arrêté le vendredi 24 septembre 2004 par MM. Z... et C..., son supérieur direct, l'un des adjoints de M. Y..., celui-ci consulté avait donné son accord ; qu'il s'agissait de mettre en place dans ce puits vertical de 28 m un platelage de poutrelles métalliques soudées sur lequel devait être posé un engin porte-nacelle de 150 kg pour que les ouvriers s'élèvent à hauteur des câbles à détacher et récupérer ; que ce plancher provisoire devait reposer sur une lierne ou rebord en saillie dans le puits ; qu'au fond de ce puits, une autre équipe de la société Cari, occupée à démonter un tunnelier, était au travail ; qu'elle devait terminer son action avant l'intervention de l'équipe de M. Z... ; que ces deux équipes devaient utiliser le pont roulant situé au-dessus du puits ; que le travail devait commencer vers dix-neuf heures pour s'achever vers quatre ou cinq heures du matin, avant la reprise des activités des autres salariés ; que devant l'impossibilité de commencer à l'heure prévue, M. Z..., M. B... et la victime se rendaient dans un restaurant prendre l'apéritif et le repas ; que M. X... buvait plus que les autres et qu'un taux d'alcoolémie élevé devait être relevé après son décès, différent selon les expertises mais supérieur à un gramme par litre de sang ; qu'en effet, un retard de l'équipe travaillant en fond du puits empêchait l'équipe de la victime de commencer son travail vers 19 heures comme prévu ; que le soudeur M. A..., qui devait souder les éléments du platelage dans l'après-midi, avait été retardé, le pont roulant qu'il utilisait pour déplacer les poutrelles métalliques étant également utilisé pour charger des camions ; que bien que deux équipes au moins soient au travail au même endroit en même temps, ou immédiatement l'une après l'autre, la personne chargée de la coordination du chantier en matière de sécurité, M. D..., n'a pas été informée ni consultée ; qu'aucun avenant au plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés n'a été dressé ; que la mise en place du premier élément de plancher provisoire était empêchée par la présence d'un garde-corps, à l'emplacement où cet élément devait prendre appui sur le bord de la lierne d'un mètre quarante de large à cet endroit, mais seulement d'une quarantaine de centimètres à l'endroit où étaient fixés au mur les câbles à récupérer, endroit d'où est tombé la victime ; que devant cette difficulté imprévue M. Z... a pris l'initiative de descendre sur la lierne avec un chalumeau pour couper à sa base un potelet du garde-corps ; que celui-ci était ensuite complètement enlevé ; que cette lierne qui bordait le trou sur deux côtés se trouvait alors démunie de tout garde-corps ; que le plancher provisoire était calculé pour obturer le puits aux deux tiers et qu'il devait être lui-même équipé d'un garde-corps pour la partie donnant sur le reste de vide ; que, pour ne pas perdre de temps car ils commençaient à travailler après 22 heures au lieu de 19 heures, MM. X... et B... s'étaient rendus à l'étage inférieur où les surfaces étaient plus importantes car prévues pour des circulations, et où était également déposé du matériel de sécurité comme les harnais individuels, dans un coffre fermé, pour éviter les vols, (déclaration de M. Z... en première comparution), et, appuyé au garde-corps en place ; qu'ils*

avaient récupéré un câble, déjà détaché du mur, qui descendait dans le puits et l'avaient remonté puis lové ; que peu avant le drame, M. B... était remonté en surface, il regardait vers le bas et il a vu tomber M. X..., du bord le plus étroit de la lierne ; que les harnais, dispositifs individuels de sécurité, auraient été reliés au garde-corps du plancher provisoire ou à celui de la nacelle mobile après mise en place du dispositif prévu, mais que lorsqu'elle est tombée, la victime n'en portait pas, les harnais étaient restés entreposés au niveau inférieur, que leur mise en œuvre n'était pas prévue pendant la préparation du dispositif, alors que c'était un moment où les salariés, occupés en hauteur étaient exposés à de sérieux risques de chute ; que sur la lierne en cause, le garde-corps avait été enlevé, les salariés ne pouvaient plus y fixer leur harnais ; que ceux-ci auraient pu être reliés à une ligne de vie (câble ou cordage) mais celle-ci ne pouvait pas être fixée à l'horizontale en travers du puits où le pont roulant devait monter et descendre des charges, par contre elle pouvait être fixée du côté du mur surplombant la lierne soit sur les deux côtés où évoluaient les salariés, ou bien cette sécurité pouvait être assurée par une ligne de vie verticale, les salariés n'ayant que deux côtés du puits où évoluer avant la pose du platelage ; que les salariés entendus comme témoins ou mis en examen MM. Y..., C..., son adjoint, et D..., chargé de la coordination entre les entreprises intervenantes en matière de sécurité, et M. Z..., ont mis en avant le sérieux et le coût de la solution arrêtée pour cette intervention ponctuelle : création d'un plancher provisoire en poutrelles d'acier soudées, en travers du puits pour recevoir un engin équipé d'une nacelle mobile ; qu'ils ont également reconnu que cette opération n'avait pas fait l'objet d'un document précis pour la sécurité des personnes, ni sous forme de plan particulier d'intervention ni sous forme d'avenant au plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés ; que la réalisation, la coordination avec les autres intervenants, (cause du retard), la mise en place, moment le plus dangereux pour les personnes : puisque qu'une simple échelle posée sur la lierne sans aucune sécurité individuelle ou collective a été utilisée pour les déplacements du personnel, n'ont pas fait l'objet d'une étude préalable ; que le platelage a été calculé sans précision à tel point qu'il a fallu supprimer un élément de sécurité collectif : un garde-corps, sans que soit prévu de dispositif de sécurité individuel, et pour ce faire M. Z... est intervenu au bord du vide sans aucun dispositif de sécurité ; que cette adaptation du projet s'est faite dans la précipitation, sans concertation avec quiconque car il fallait malgré le retard finir l'opération avant la reprise du chantier le matin ; que les salariés MM. B... et X... conscients de ce retard ont occupé leur temps à des actions utiles : lover un premier câble et pour le second salarié, vu le point de départ de sa chute, préparer un autre câble en retirant les colliers de fixation de ce câble au support sur le mur ; que M. Z... ne discute guère sa culpabilité ; qu'en ne mettant pas en œuvre, pendant l'installation du dispositif de moyen, ni individuel ni collectif de protection, il a exposé deux salariés et lui-même à un risque de

chute d'une hauteur supérieure à vingt mètres, faute qui a causé directement le décès de M. X... ; qu'en outre, il avait une connaissance personnelle de ce risque car il a expliqué avoir choisi de démonter lui même, au moyen d'un chalumeau oxhydrique, le garde-corps de la lierne qui gênait la pose du platelage, en raison du danger de chute, alors qu'il avait un soudeur dans sa petite équipe, M. A... ; que malgré cette connaissance personnelle du danger, pressé par le temps, M. Z... a poursuivi délibérément l'application du projet arrêté avec M. C... le vendredi précédent ; que le fait que M. X... ait commencé à travailler avant l'achèvement de la plate-forme sécurisée ne peut exonérer les personnes poursuivies de leurs responsabilités, en effet il s'agissait de faire vite pour achever l'opération débutée à 22 heures au lieu de 19 heures et qui malgré ce retard devait s'achever, par l'enlèvement de la plate-forme provisoire, avant la reprise du travail des autres équipes ; que c'est pour cela que MM. B... et X... s'occupaient sur le chantier à préparer les câbles électriques, plutôt que de rester inactifs ; que la responsabilité des personnes morales, poursuivies pour homicide involontaire à l'occasion de l'exécution de travaux en hauteur sans dispositif de sécurité individuel ni collectif, défaut de plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés particuliers pour cette opération, peut être recherchée pour homicide involontaire depuis la réforme du code pénal effectuée par les lois du 22 juillet 1992, applicables depuis mars 1994 ; que la faute simple suffit dans ce cas de responsabilité ; que la responsabilité pénale des personnes morales est engagée dès lors que des fautes ont été commises, pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'en matière d'accident du travail, les organes ou représentants sont ceux qui, au sein de la personne morale, disposent de moyens, d'autorité et de compétence en rapport avec les faits, ou qui sont délégataires de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité ; que M. Y... a été déclaré coupable, et le jugement est définitif à son encontre, de deux infractions à l'origine du décès de M. X... : exposition de salariés à un risque de chute en hauteur sans moyen de protection individuelle, et exposition de salariés à un risque de chute en hauteur sans moyen de protection collectif ; qu'il a commis ces fautes en acceptant le processus d'enlèvement de ces câbles dans ce puits, sans exiger la mise en œuvre de ces dispositifs, ni demander la rédaction d'un avenant au plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés du chantier, applicable spécialement à cette opération ; qu'il n'a pas davantage exigé la consultation de M. D... chargé de la coordination, en matière de sécurité ; que ces fautes de M. Y... engagent la responsabilité pénale des personnes morales parce qu'il avait reçu délégation de pouvoir tant de la société Cari qui l'employait que de la société Bessac, spécialement pour les questions de sécurité et pour le respect du droit du travail ; qu'en outre, M. Z... chef direct de la victime et seul représentant de la personne morale la société Cari, sur le chantier, au moment de cette opération, avait le pouvoir de mettre en œuvre les moyens de sécurité pour les personnes ou de différer l'opération devant ses difficultés et retards ; que l'intervention au cours de laquelle ce décès a été

causé se faisait au profit de l'ensemble des sociétés constituées en société en participation, puisqu'il s'agissait d'alimentation électrique ; que la société Bessac était donc concernée, de plus elle était l'employeur de la victime et elle avait délégué ses pouvoirs en matière de sécurité à M. Y..., qui était du fait de cette délégation devenu l'un de ses organes au sens du code pénal ; qu'en outre, M. C..., qui est resté témoin assisté dans cette procédure, qui était l'un des adjoints de M. Y... et qui s'est trouvé chargé de cette opération, en a étudié la réalisation avec M. Z..., en a rendu compte à son chef direct, sans exiger la rédaction d'un document écrit sur les consignes de sécurité, ni informer le coordinateur du chantier en matière de sécurité ; que son rôle direct dans l'organisation de l'opération, ses compétences et sa place dans la hiérarchie de la société Bessac, sa fonction de directeur de production le font considérer comme un organe de la société et les manquements qui viennent d'être relevés engagent aussi la responsabilité de la société Bessac ;

« 1° alors que celui qui bénéficie d'une délégation de pouvoirs émanant du chef d'entreprise est le représentant de ce dernier, personne physique et non celui de la personne morale en l'absence de délégation consentie par un organe au sens de l'article 121-2 du code pénal ; qu'en déduisant de la délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité dont disposait M. Y..., salarié de la société Cari, qu'il serait devenu un organe de toutes les sociétés associées de la société en participation et notamment de la société CSM Bessac, engageant ainsi la responsabilité pénale de cette dernière, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« 2° alors que la responsabilité pénale des personnes morales suppose qu'une infraction ait été commise pour son compte par ses organes ou représentant ; qu'en affirmant que M. C..., directeur de production de la société CSM Bessac qui avait participé à l'élaboration du projet de travaux et s'était abstenu d'exiger la rédaction d'un écrit sur les consignes de sécurité et n'avait pas informé le coordinateur du chantier en matière de sécurité, avait engagé la responsabilité de la CSM Bessac pour en être l'un de ses organes, la cour d'appel, qui s'abstient d'établir si statutairement M. C... avait cette qualité ou s'il disposait d'une délégation de pouvoirs susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale, a violé les articles visés au moyen ;

« 3° alors qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales implique qu'une infraction ait été commise pour le compte de la personne morale ; que la responsabilité pénale de la personne morale est une responsabilité par représentation de l'infraction commise par l'organe ou le représentant ; qu'en retenant la responsabilité pénale de la société CSM Bessac du chef d'homicide involontaire dès lors que M. Y... en était un des organes tandis que ce dernier n'était pas poursuivi du chef de cette infraction, la cour d'appel a violé l'article 121-2 du code pénal, ensemble les articles visés au moyen ;

« 4° alors que la responsabilité pénale des personnes morales suppose que l'infraction ait été commise pour le compte de cette dernière ; que la société CSM Bessac avait fait valoir que les travaux, à l'occasion desquels l'accident s'est produit, échappaient à sa spécialité et à son organisation ; que la cour d'appel qui se borne à considérer que les travaux litigieux concernaient d'une manière la société CSM Bessac dès lors qu'ils avaient été entrepris au profit de la société en participation, n'a pas établi que l'infraction avait été commise pour son compte, violant les articles visés au moyen ;

« 5° alors que la faute de la victime est exclusive de toute responsabilité lorsqu'elle a été déterminante dans la réalisation de son préjudice ; que la société CSM Bessac avait fait valoir qu'au moment de l'accident, M. X... avait un taux d'alcoolémie élevé lié à la consommation d'alcool avant le début de sa prise de poste ; que la cour d'appel qui s'abstient de rechercher si l'alcoolémie de la victime n'était pas la cause déterminante de l'accident mortelle dont elle a été la victime, a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour confirmer les dispositions du jugement ayant déclaré la société CSM Bessac coupable d'homicide involontaire sur la personne de M. X..., travailleur intérimaire mis à la disposition de cette entreprise, l'arrêt retient que la société poursuivie avait délégué ses pouvoirs en matière de sécurité à M. Y..., salarié de la société Cari définitivement condamné, en qualité de délégataire de pouvoirs de chacune des six entreprises du groupement, pour avoir omis de prévoir des protections individuelles et collectives ainsi que des accès sécurisés aux postes de travail ; que les juges en déduisent que les manquements en matière de sécurité retenus à la charge de M. Y... engagent la responsabilité pénale de la société CSM Bessac ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et abstraction faite de tous autres motifs, erronés mais non déterminants, critiqués par le moyen et concernant les effets de la délégation de pouvoirs consentie au sein de la société en participation, les juges du second degré ont justifié leur décision, dès lors qu'ils ont mis en évidence à la charge du délégataire de pouvoirs de la société CSM Bessac, société qui n'employait pas la victime ainsi que l'a relevé la cour d'appel, mais qui en était l'utilisatrice au sens de l'article L. 124-4-6, devenu L. 1251-21 du code du travail relatif au travail intérimaire, et comme telle chargée d'assurer à son égard la sécurité au travail, des fautes en lien de causalité certain avec l'accident ; qu'il n'importe que ledit délégataire de pouvoirs n'ait pas lui-même été poursuivi du chef d'homicide involontaire ;

Attendu que, en outre, contrairement à ce qui est soutenu, l'état d'imprégnation alcoolique de la victime ne saurait exonérer la personne morale de sa responsabilité, cette faute ne revêtant pas un caractère exclusif ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le moyen unique de cassation, proposé pour la société Cari, pris de la violation des articles 121-2, 121-3 et 221-6 du code pénal, L. 263-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la société Cari coupable d'homicide par imprudence et l'a condamnée à payer une amende de 100 000 euros ;

« aux motifs que les personnes morales membres de la société en participation ont donné chacune délégation de pouvoir à M. Y... appartenant à la société Cari, pour la sécurité et le respect du droit du travail sur ce chantier ; qu'il n'a pas délégué ce pouvoir ; qu'il n'a pas fait appel de sa condamnation pour avoir employé, en hauteur quatre salariés sans dispositifs de sécurité individuels, ni collectifs et omis de prévoir des accès sécurisés aux postes de travail ; que, pour l'exécution de l'ensemble de ce chantier un plan particulier de sécurité et de protection de la santé était élaboré et plusieurs plans de sécurité particuliers étaient ensuite ajoutés pour des opérations ponctuelles, ou des avenants pour les adapter à des situations particulières ; qu'un salarié était spécialement chargé de la coordination entre les intervenants en matière de sécurité ; que M. X... a été retrouvé mort dans ce chantier dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 septembre 2004, à 23 heures en faisant une chute de vingt-deux mètres, à l'intérieur du puits, de vingt-cinq mètres de profondeur pour huit mètres de largeur, qui permettait de faire communiquer le chantier souterrain avec la surface, au moyen notamment de deux ponts roulants ; qu'il travaillait en intérim dans la société Vedior Bis qui l'avait envoyé sur ce chantier ; qu'en exécution des accords passés entre les personnes morales composant la société en participation, c'est la société Bessac qui l'avait embauché ; qu'il travaillait sous les ordres de M. Z..., salarié de la société Cari, chef d'équipe de maintenance dans une petite équipe qui comprenait aussi M. B..., magasinier ; qu'ils devaient déposer sept câbles électriques qui n'étaient plus utiles en ce lieu mais indispensables pour la station Jean-Jaurès, où le réseau était inadapté et l'alimentation électrique très souvent coupée par des disjoncteurs, ce qui selon M. Z... interrompait le travail de soixante-dix personnes ; que ces câbles électriques de cuivre, de soixante-dix centimètres de diamètre, pesaient vingt kilogrammes par mètre : quarante-cinq mètres soit 900 kilogrammes avaient été déposés et lovés, en attente d'évacuation, au moment de l'accident ; que le défunt, électricien, était inapte, selon son contrat de travail, au transport de lourdes charges ; que l'opération était envisagée depuis une semaine, le modus operandi avait été arrêté le vendredi 24 septembre 2004 par MM. Z... et C..., son supérieur direct, l'un des adjoints de M. Y..., celui-ci consulté avait donné son accord ; qu'il s'agissait de mettre en place dans ce puits vertical de 28 m un platelage de poutrelles métalliques soudées sur lequel devait être posé un engin porte-nacelle de 150 kg pour que les ouvriers s'élèvent à hauteur des câbles à détacher et récupérer ; que ce plancher provisoire devait reposer sur une lierne en

saillie dans le puits ; qu'au fond de ce puits une autre équipe de la société Cari occupée à démonter un tunnelier était au travail ; qu'elle devait terminer son action avant l'intervention de l'équipe de M. Z... ; que ces deux équipes devaient utiliser le pont roulant situé au dessus du puits ; que le travail devait commencer vers dix-neuf heures pour s'achever vers quatre ou cinq heures du matin avant la reprise des activités des autres salariés ; que devant l'impossibilité de commencer à l'heure prévue, M. Z..., M. B... et la victime se rendaient dans un restaurant prendre l'apéritif et le repas ; que M. X... buvait plus que les autres et un taux d'alcoolémie élevé devait être relevé après son décès, différent selon les expertises mais supérieur à un gramme par litre de sang ; qu'en effet, un retard de l'équipe travaillant au fond du puits empêchait l'équipe de la victime de commencer son travail vers 19 heures comme prévu ; que le soudeur, M. A..., qui devait souder les éléments du platelage dans l'après-midi, avait été retardé, le pont roulant qu'il utilisait pour déplacer les poutrelles métalliques était également utilisé pour charger les camions ; que, bien que deux équipes au moins soient au travail au même endroit en même temps, ou immédiatement l'une après l'autre, la personne chargée de la coordination du chantier en matière de sécurité, M. D..., n'a pas été informée ni consultée ; qu'aucun avenant au plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés n'a été dressé ; que la mise en place du premier élément de plancher provisoire était empêchée par la présence d'un garde-corps, à l'emplacement où cet élément devait prendre appui sur le bord de la lierne d'un mètre quarante de large à cet endroit, mais seulement d'une quarantaine de centimètres à l'endroit où étaient fixés au mur les câbles à récupérer, endroit d'où était tombé la victime ; que devant cette difficulté imprévue M. Z... a pris l'initiative de descendre sur la lierne avec un chalumeau pour couper à la base le potelet du garde-corps ; que celui-ci était ensuite complètement enlevé ; que cette lierne qui bordait le trou sur deux cotés se trouvait donc démunie de tout garde-corps ; que le plancher provisoire était calculé pour obturer le puits aux deux tiers et il devait être lui-même équipé d'un garde-corps pour la partie donnant sur le reste de vide ; que, pour ne pas perdre de temps car ils commençaient à travailler après 22 heures au lieu de 19 heures, MM. X... et B... s'étaient rendus à l'étage inférieur où les surfaces étaient plus importantes car prévues pour des circulations, et où était également déposé du matériel de sécurité comme les harnais individuels, dans un coffre fermé pour éviter les vols (déclaration de M. Z... en première comparution) et appuyé au garde-corps en place ; qu'ils avaient récupéré un câble, déjà détaché du mur, qui descendait dans le puits et l'avaient remonté puis lové ; que peu avant le drame, M. B... était remonté en surface, il regardait vers le bas et il a vu tomber M. X..., du bord le plus étroit de la lierne ; que les harnais, dispositifs individuels de sécurité, auraient été reliés au garde-corps du plancher provisoire ou à celui de la nacelle mobile après mise en place du dispositif prévu, mais lorsqu'elle est tombée, la victime n'en portait pas, les harnais étaient restés entreposés au niveau inférieur, leur mise en œuvre

n'était pas prévue pendant la préparation du dispositif, alors que c'était au moment où les salariés, occupés en hauteur étaient exposés à de sérieux risques de chute ; que sur la lierne en cause, le garde-corps avait été enlevé, les salariés ne pouvaient plus y fixer leurs harnais ; ceux-ci auraient pu être reliés à une ligne de vie (câble ou cordage) mais celle-ci ne pouvait pas être fixée à l'horizontale en travers du puits où le pont roulant devait monter et descendre des charges, par contre elle pouvait être fixée du côté du mur surplombant la lierne soit sur les deux côtés où évoluaient les salariés, ou bien cette sécurité pouvait être assurée par une ligne de vie verticale, les salariés n'ayant que deux côtés du puits où évoluer avant la pose du platelage ; que les salariés entendus comme témoins ou mis en examen, MM. Y..., C... son adjoint, et D..., chargé de la coordination entre les entreprises intervenantes en matière de sécurité, et M. Z..., ont mis en avant le sérieux et le coût de la solution arrêtée pour cette intervention ponctuelle : création d'un plancher provisoire en poutrelles d'acier soudées, en travers du puits pour recevoir un engin équipé d'une nacelle mobile ; qu'ils ont également reconnu que cette opération n'avait pas fait l'objet d'un document précis pour la sécurité des personnes, ni sous forme de plan particulier d'intervention ni sous forme d'avenant au plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés ; que la réalisation, la coordination avec les autres intervenants (cause du retard), la mise en place, moment le plus dangereux pour les personnes : puisqu'une simple échelle posée sur la lierne sans aucune sécurité individuelle ou collective a été utilisée pour les déplacements du personnel, n'ont pas fait l'objet d'une étude préalable ; que le platelage a été calculé sans précision, à tel point qu'il a fallu supprimer un élément de sécurité collective : un garde-corps, sans que soit prévu de dispositif de sécurité individuel, et pour ce faire M. Z... est intervenu au bord du vide sans aucun dispositif de sécurité ; que cette adaptation du projet s'est faite dans la précipitation, sans concertation avec quiconque car il fallait malgré le retard finir l'opération avec la reprise du chantier le matin ; que les salariés MM. B... et X... conscients de ce retard ont occupé leur temps à des actions utiles : lover un premier câble et pour le second salarié, vu le point de départ de sa chute, préparer un autre câble en retirant les colliers de fixation de ce câble au support sur le mur ; que M. Z... ne discute guère sa culpabilité ; qu'en ne mettant pas en œuvre, pendant l'installation du dispositif, de moyen, ni individuel ni collectif de protection, il a exposé deux salariés à un risque de chute d'une hauteur supérieure à vingt mètres, faute qui a causé directement le décès de M. X... ; qu'en outre, il avait une connaissance personnelle de ce risque car il a expliqué avoir choisi de démonter lui-même, au moyen d'un chalumeau oxhydrique, le garde-corps de la lierne qui gênait la pose du platelage, en raison du danger de chute, alors qu'il avait un soudeur dans sa petite équipe, M. A... ; que malgré cette connaissance personnelle du danger, pressé par le temps, M. Z... a poursuivi délibérément l'application du projet arrêté avec M. C... le vendredi précédent ; que le fait que M. X... avait commencé à travailler avant l'achèvement

de la plateforme sécurisé ne peut exonérer les personnes poursuivies de leurs responsabilités, en effet, il s'agissait de faire vite pour achever l'opération débutée à 22 heures au lieu de 19 heures et qui malgré ce retard devait s'achever, par l'enlèvement de la plate-forme provisoire, avant la reprise du travail des autres équipes ; que c'est pour cela que M. B... et M. X... s'occupaient sur le chantier à préparer les câbles électriques, plutôt que de rester inactifs ; que la responsabilité des personnes morales, poursuivies pour homicide involontaire à l'occasion de l'exécution de travaux en hauteur sans dispositif de sécurité individuel ni collectif, défaut de plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés particuliers pour cette opération, peut être recherchée pour homicide involontaire depuis la réforme du code pénal effectuée par les lois du 22 juillet 1992, applicables depuis mars 1994 ; que la faute simple suffit dans ce cas de responsabilité ; que la responsabilité pénale de la personne morale est engagée dès lors que des fautes ont été commises, pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'en matière d'accident du travail, les organes ou représentants sont ceux qui, au sein de la personne morale, disposent de moyens, d'autorité et de compétence en rapport avec les faits, ou qui sont délégataires d'hygiène et de sécurité ; que M. Y... a été déclaré coupable et le jugement est définitif à son encontre, de deux infractions à l'origine du décès de M. X... : exposition de salariés à un risque de chute de hauteur sans moyen de protection individuelle et exposition de salariés à un risque de chute de hauteur sans moyen de protection collectif ; qu'il a commis ces fautes en acceptant le processus d'enlèvement de ces câbles dans ce puits, sans exiger la mise en œuvre de ces dispositifs, ni demander la rédaction d'un avenant au plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés du chantier, applicable spécialement à cette opération ; qu'il n'a pas davantage exigé la consultation de M. D... chargé de la coordination, en matière de sécurité ; que ces fautes de M. Y... engagent la responsabilité pénale des personnes morales parce qu'il avait reçu délégation de pouvoir tant de la société Cari qui l'employait que de la société Bessac, spécialement pour des questions de sécurité et pour le respect du droit du travail ; que l'intervention au cours de laquelle ce décès a été causé se faisait au profit de l'ensemble des sociétés constituées en société en participation, puisqu'il s'agissait d'alimentation électrique ;

« 1° alors que, en cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engagent la responsabilité pénale de la seule personne morale membre du groupement qui est l'employeur de la victime ; que la cour d'appel constate que M. X..., travailleur intérimaire, avait été embauché par la société Bessac pour les besoins du chantier à l'occasion duquel il est décédé ; que, si M. Y... était salarié de la société Cari, la faute dans l'organisation de la sécurité retenue à son encontre a nécessairement été commise dans le cadre de la délégation de pouvoirs que lui avait consenti la société

Bessac, employeur de la victime, si bien que seule la responsabilité pénale de cette dernière société pouvait être envisagée ; qu'en retenant la responsabilité de la société Cari en constatant que M. Y... avait reçu une délégation de chacune des sociétés composant la société en participation ayant obtenu l'attribution du marché, quand le décès avait été causé par une faute en rapport avec la délégation de pouvoirs donnée par la société Bessac, la cour d'appel a méconnu l'article 121-2 du code pénal ;

« 2° alors que, dans le cadre d'un accident du travail, seul le salarié délégataire de pouvoirs en matière de sécurité peut engager la responsabilité pénale de l'employeur personne morale, à l'exclusion des autres salariés ; que, dès lors qu'elle constatait l'existence d'un plan arrêté préalablement pour conduire l'opération destinée à décrocher des câbles électriques et que ce plan avait été approuvé par le délégataire en matière de sécurité, M. Y..., la cour d'appel qui constatait que le chef de chantier n'avait pas respecté ce plan, sans cependant relever qu'il en avait averti M. Y..., et le directeur de production, M. C..., relevant au contraire, qu'il avait procédé sans aucune concertation, la cour d'appel aurait du constater que le chef de chantier qui n'avait pas respecté les consignes fixées à l'avance, avait commis une faute qui était la seule cause de l'accident ; que, ne disposant d'aucune délégation de pouvoirs en matière de sécurité dans le travail et n'étant pas salarié de la société Cari, la faute de ce chef de chantier ne pouvait engager la responsabilité pénale de cette dernière ;

« 3° alors que l'article 221-6 du code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel retient la responsabilité des sociétés Cari et Bessac, en caractérisant à l'encontre de M. Y..., délégataire en matière de sécurité, malgré la fixation préalable avec son accord d'un plan d'action, une faute ayant consisté à ne pas inscrire ce mode d'action dans le plan particulier de prévention de sécurité et de protection de la santé et à ne pas avoir averti le coordinateur de sécurité, alors qu'elle n'a pas constaté que, sans ces éventuelles fautes, un autre mode opératoire aurait pu être adopté qui aurait empêché l'accident, la cour d'appel n'a pas établi la certitude du lien de causalité entre cette faute alléguée et le dommage ;

« 4° alors qu'enfin, en considérant que le directeur de projet et délégataire des pouvoirs en matière de sécurité avait commis une faute en n'exigeant pas l'utilisation de moyens de protection individuelle et collective, alors qu'elle constatait qu'un plan d'action avait été arrêté en vue d'assurer la protection des salariés, lequel n'avait pu empêcher l'accident, faute d'avoir été respecté, la cour d'appel n'a pas caractérisé, outre l'existence d'une faute personnelle de M. Y..., le lien de causalité entre cette éventuelle faute et le décès de la victime » ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu qu'en cas d'accident du travail, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commis par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché, engagent la responsabilité pénale de la personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime, ou, en cas de recours à une main-d'œuvre intérimaire, de la personne morale ayant la qualité d'entreprise utilisatrice au sens des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire ;

Attendu que, pour confirmer les dispositions du jugement ayant déclaré la société Cari coupable d'homicide involontaire, l'arrêt, après avoir relevé que M. Y..., préposé de cette société, avait été condamné, en tant que délégataire de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, pour avoir omis de prévoir des protections individuelles et collectives ainsi que des accès sécurisés aux postes de travail, énonce que ce délégataire, en raison des fautes par lui commises, a engagé la responsabilité pénale de la société prévenue ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, la société Cari, n'étant ni l'employeur de la main-d'œuvre intérimaire mise à disposition ni son utilisatrice au sens des articles L. 124-4 et suivants du code du travail, devenus les articles L. 1251-16 et suivants du même code, n'était pas chargée d'assurer à son égard la sécurité au travail, et alors que, d'autre part, elle n'avait mis en évidence à son encontre aucun manquement distinct de ceux relevant de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de la société CSM Bessac :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de la société Cari :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 1er juillet 2009, mais en ses seules dispositions relatives à la société Cari, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Guirimand – *Avocat général :* M. Lucazeau – *Avocats :* SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur la détermination de la personne morale pénalement responsable d'une infraction à la législation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, commise par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises, à rapprocher :

Crim., 14 décembre 1999, pourvoi n° 99-80.104, *Bull. crim.* 1999, n° 306 (rejet) ;

Crim., 13 octobre 2009, pourvoi n° 09-80.857, *Bull. crim.* 2009, n° 169 (cassation partielle sans renvoi).

N° 187

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Décision de prolongation – Motifs – Indications particulières – Circonstances justifiant la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure – Nécessité – Cas

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui ne précise pas les circonstances particulières justifiant la poursuite de l'information, ni le délai prévisible d'achèvement de la procédure, alors qu'il statuait sur l'appel d'une ordonnance ayant pour objet de prolonger la détention provisoire d'un mis en examen au-delà d'un an.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Andy X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 18 août 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'assassinats, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

24 novembre 2010 **N° 10-86.347**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 5, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 37 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, 138, 142-5, 144, 145-3, 591 et 593 du code de procédure pénale, 8, 10-2 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du décret n° 2010-355 du 1er avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et excès de pouvoir négatif :

« en ce que l'arrêt confirmatif a prolongé la détention provisoire d'Andy X... pour une durée de six mois à compter du 13 août 2010 à 0 heure ;

« aux motifs qu'en l'état, il existe des charges contre Andy X... d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ; qu'il apparaît qu'Andy X... a donné la mort à ses parents et ses deux frères ; qu'agissant dans leur sommeil, muni de gants en latex, il s'est armé d'un fusil à pompe qu'il a réussi à charger et à manipuler pour faire feu à plusieurs reprises ; que les investigations démontrent en outre qu'il serait resté sur les lieux pendant plusieurs dizaines de minutes, et qu'il a ainsi pu manipuler les corps de ses parents et vider leur coffre-fort ; que si les premiers experts-psychiatres ont conclu à l'abolition du discernement d'Andy X..., le second collège d'experts n'est pas parvenu à un accord, le docteur Y... concluant à une responsabilité altérée du mis en cause, démontrant ainsi pour les experts-psychiatres leur difficulté à poser un diagnostic unanime quant à la responsabilité du mis en examen ; qu'en l'état des avis psychiatriques, il est essentiel de prévenir le renouvellement de l'infraction chez un adolescent atteint d'un trouble narcissique particulièrement grave et présentant un état de dangerosité, relevé par l'ensemble des experts-psychiatriques, de protéger le mis en examen contre lui-même au regard de ses tendances suicidaires évoquées à de nombreuses reprises, et vis-à-vis des tiers, notamment des parties civiles nourrissant un fort ressentiment à son égard, et de s'assurer de son maintien à la disposition de la justice ; que la demande formulée par Andy X... tendant à son placement dans un centre de soins psychiatriques fermé spécialisé pour les adolescents, le tout assorti d'un placement sous surveillance électronique ne peut être à cet égard accueillie ; que, d'une part, il n'est pas précisé dans quel centre il souhaite son placement, ni surtout sous quel régime administratif dont la détermination dépasse les pouvoirs de la cour, il pourrait être envisagé une telle solution ; que, d'autre part, la question du transfèrement vers une unité spécialisée de l'administration pénitentiaire est étrangère au problème judiciaire posé par Andy X... ; qu'enfin, il ressort de la procédure que la prise en charge médicale d'Andy X..., quelle que soit son importance, n'est pas incompatible avec la détention provisoire, que le placement dans un centre psychiatrique ne paraît pas suffisant au regard des faits commis, et qu'enfin la qualité du suivi éducatif, moral et psychologique à la maison d'arrêt paraît suffisant comme le soulignent les experts et

plus particulièrement la P.J.J. dans son rapport en date du 27 juillet 2010 ; qu'au surplus, la détention provisoire est l'unique moyen de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public qu'a provoqué l'infraction, s'agissant d'un quadruple assassinat commis sur les membres de sa famille ayant eu une résonance nationale, et l'évolution rapide de la procédure permet d'envisager une décision au fond dans des délais raisonnables ;

« 1° alors que le juge des libertés et de la détention a le pouvoir de placer le mineur mis en examen sous contrôle judiciaire et, en conséquence, de l'obliger à se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins sous le régime de l'hospitalisation, dans un centre de soins psychiatriques fermé, en assortissant cette mesure d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ; qu'en relevant, pour rejeter la demande de mise en liberté d'Andy X... et de placement dans un centre de soins psychiatriques fermé spécialisé pour les adolescents, le tout assorti d'un placement sous surveillance électronique, qu'elle n'avait pas le pouvoir de placer l'intéressé dans un centre de soins psychiatriques fermé, quand elle avait le pouvoir, en le plaçant sous contrôle judiciaire, de l'astreindre à se soumettre à des mesures de traitement et de soins, sous le régime de l'hospitalisation, et de le placer dans un centre de soins psychiatriques fermé, la chambre de l'instruction a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en rejetant la demande de mise en liberté d'Andy X... et de placement dans un centre de soins psychiatriques fermé spécialisé pour les adolescents, le tout assorti d'un placement sous surveillance électronique, aux motifs qu'il ne précisait pas dans quel centre il souhaitait son placement, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle est indispensable, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par l'article 144 du code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire avec assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en relevant, pour rejeter la demande de mise en liberté d'Andy X... et de placement dans un centre de soins psychiatriques fermé spécialisé pour les adolescents, le tout assorti d'un placement sous surveillance électronique, que la détention provisoire était l'unique moyen de parvenir à la réalisation des objectifs visés par l'article 144 du code de procédure pénale, sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant d'un placement dans un centre de soins psychiatriques fermé lorsque celui-ci est assorti d'un placement sous surveillance électronique, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 4° alors que tout homme a droit à la vie et à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ; qu'au surplus, tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière tenant compte des besoins

des personnes de son âge ; que, devant la chambre de l'instruction, Andy X... faisait valoir que les experts psychiatres avaient mis en évidence qu'il était exposé à un risque de suicide important et qu'il avait besoin de soins médicaux spécialisés au sein d'une structure médicale appropriée (voir le mémoire récapitulatif aux fins de mise en liberté d'Andy X..., spé. p. 4 et suivants) ; qu'en rejetant sa demande de mise en liberté et de placement dans un centre de soins psychiatriques fermé spécialisé pour les adolescents, le tout sous surveillance électronique, sans répondre à ce moyen déterminant, la chambre de l'instruction a violé textes susvisés ;

« 5° alors que, lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; qu'en se bornant à relever, pour rejeter la demande de mise en liberté d'Andy X... et de placement dans un centre de soins psychiatriques fermé spécialisé pour adolescents, que la détention provisoire serait le seul moyen de parvenir à réaliser les objectifs visés par l'article 144 du code de procédure pénale et que l'évolution rapide de la procédure permettrait d'envisager une décision au fond dans des "délais raisonnables", sans donner les indications particulières justifiant en l'espèce la poursuite de l'information ni indiquer le délai prévisible d'achèvement de la procédure, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 145-3 du même code et 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, lorsque la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant une demande de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance prolongeant la détention provisoire d'Andy X..., mis en examen des chefs d'assassinats et placé sous mandat de dépôt le 14 août 2009, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser les circonstances particulières justifiant la poursuite de l'information, ni le délai prévisible d'achèvement de la procédure, alors qu'elle statuait sur l'appel d'une ordonnance ayant pour objet de prolonger la détention provisoire du mis en examen au-delà d'un an, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 18 août 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Leprieur – *Avocat général :* M. Finielz – *Avocats :* SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Spinosi.

Sur la nécessité d'indiquer sur la décision ordonnant la prolongation de la détention provisoire au-delà des délais prévus à l'article 145-3 du code de procédure pénale, les circonstances justifiant la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure, en évolution par rapport à :

Crim., 9 juin 1999, pourvoi no 99-82.001, *Bull. crim.* 1999, no 132 (rejet).

No 188

DROITS DE LA DEFENSE

Juridictions correctionnelles – Débats – Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Information – Nécessité

L'exercice de la faculté reconnue au prévenu qui comparaît devant la juridiction correctionnelle de se faire assister d'un avocat, et, s'il n'en a pas fait le choix à l'audience et demande cependant à être assisté, de s'en faire désigner un d'office par le président, implique, pour être effectif, y compris en cause d'appel, que ce dernier l'ait préalablement informé de cette faculté, s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience.

En conséquence, encourt la censure au visa des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 14 § 3 d *du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 3* c *de la Convention européenne des droits de l'homme, 417 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui statue à l'égard d'un prévenu comparant seul, sans constater qu'il avait été informé de son droit d'être assisté d'un avocat.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mustapha X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 9e chambre, en date du 2 décembre 2009, qui, pour agression sexuelle en récidive et tentative d'agression sexuelle, l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement et dix ans de suivi socio-judiciaire, et a prononcé sur les intérêts civils.

24 novembre 2010 **N° 10-80.551**

LA COUR,

Vu les mémoires, personnel et ampliatif, produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel ;

Attendu que ce mémoire, transmis directement au greffe de la Cour de cassation par le demandeur le 7 janvier 2010 alors que le pourvoi avait été formé le 4 décembre 2009, est irrecevable pour avoir été déposé au-delà du délai d'« un mois au plus tard après la date du pourvoi », prévu par l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 417 du code de procédure pénale et 6 § 3 *c* de la Convention de sauvegarde des droits et de l'homme et des libertés fondamentales, violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable :

« en ce que l'arrêt a condamné M. X..., non assisté le jour de l'audience, à une peine de neuf ans d'emprisonnement pour atteinte sexuelle et tentative d'atteinte sexuelle, sans l'informer de son droit au bénéfice de l'assistance d'un avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle ;

« 1° alors que l'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ; que la cour d'appel, qui a jugé M. X... sans que celui-ci bénéficie de l'assistance d'un défenseur, tout en constatant qu'il présentait, aux termes d'une expertise psychiatrique, un niveau intellectuel faible, ce qui pouvait l'empêcher de comprendre le déroulement des débats à l'issue desquels une peine de neuf ans d'emprisonnement a été prononcée à son encontre, a violé les textes susvisés ensemble le principe des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la personne qui comparaît lors d'une audience correctionnelle a la faculté de se faire assister par un défenseur ; que lorsque le prévenu se présente seul, il incombe au tribunal ou à la cour de lui rappeler ce droit, et de s'assurer de ce qu'il

n'entend pas être assisté d'un défenseur ; qu'en condamnant M. X... à une peine de neuf ans d'emprisonnement sans s'assurer qu'il acceptait d'être jugé sans être assisté, la cour d'appel, qui n'a pas informé le prévenu de son droit à l'assistance d'un avocat commis d'office au titre de l'aide juridictionnelle, a violé les textes susvisés, ensemble le principe des droits de la défense ;

« 3° et alors qu'enfin, à titre subsidiaire, l'article 417 du code de procédure pénale, en ce qu'il ne prévoit l'obligation pour le juge correctionnel de commettre un avocat commis d'office qu'à la seule condition que le prévenu en ait fait la demande lors de l'audience, et ne lui impose pas de s'assurer, avant l'ouverture des débats, que le prévenu a expressément renoncé au droit d'être assisté d'un défenseur pénal, est contraire aux droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que la cour d'appel, qui a jugé M. X... non assisté d'un avocat lors de l'audience sur le fondement d'un texte inconstitutionnel, a violé le principe susvisé ; que l'abrogation par le Conseil constitutionnel de l'article susvisé dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à titre subsidiaire par M. X... entraînera de facto *la cassation de l'arrêt attaqué » ;*

Vu les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ensemble les articles 14 § 3 *d* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 3 *c* de la Convention européenne des droits de l'homme et 417 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'exercice de la faculté reconnue au prévenu qui comparaît devant la juridiction correctionnelle de se faire assister d'un avocat, et, s'il n'en a pas fait le choix avant l'audience et demande cependant à être assisté, de s'en faire désigner un d'office par le président implique, pour être effectif, y compris en cause d'appel, que ce dernier l'ait préalablement informé de cette faculté s'il n'a pas reçu cette information avant l'audience ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M. X... a comparu devant la chambre des appels correctionnels sans être assisté d'un avocat ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans constater que le prévenu avait été informé de son droit d'être assisté d'un avocat, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 2 décembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Koering-Joulin – *Avocat général :* M. Finielz – *Avocat :* SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité d'informer le prévenu comparaissant devant la juridiction correctionnelle de son droit d'être assisté d'un avocat, à rapprocher :

Formation de constitutionnalité, 16 juillet 2010, pourvoi n° 10-80.551 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

N° 189

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Prévenu – Demande de renvoi – Rejet – Possibilité pour le prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office – Contrôle de la Cour de cassation

Encourt la cassation au visa des articles 417 et 593 du code de procédure pénale l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser d'ordonner le renvoi demandé par le prévenu au motif qu'il souhaitait comparaître assisté d'un conseil, se borne à retenir que l'intéressé avait eu le temps de préparer sa défense, sans permettre à la Cour de cassation de s'assurer que celui-ci avait été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

CASSATION sur le pourvoi formé par James X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-9, en date du 24 mars 2010, qui, pour aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis.

24 novembre 2010 **N° 10-82.772**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe des droits de la défense, des articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 417 et 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de renvoi de M. X..., puis l'a déclaré coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour

irréguliers d'une étrangère en France et, en répression, l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis ;

« aux motifs qu'à l'audience de la cour, le prévenu a sollicité le renvoi au motif qu'il souhaitait comparaître assisté d'un conseil ; que la cour, sur avis conforme du ministère public, après avoir souligné que les faits étaient du 2 novembre 2008, le jugement du 5 janvier 2009, l'appel du 13 janvier 2009 et qu'il avait donc eu, depuis cette dernière date notamment, le temps de préparer sa défense, a rejeté cette demande ;

« 1° alors que le prévenu qui n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience et qui demande cependant à être assisté, se voit commettre un défenseur d'office ; qu'en refusant de commettre d'office un défenseur pour assister M. X... cependant qu'"à l'audience de la cour, le prévenu a sollicité le renvoi au motif qu'il souhaitait comparaître assisté d'un conseil", la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, seules la nécessité d'assurer la continuité du cours de la justice et celle de permettre le jugement du prévenu dans un délai raisonnable font obstacle à ce que l'absence de défenseur entraîne nécessairement le renvoi de l'affaire ; qu'en se bornant, pour refuser le renvoi de l'affaire de M. X..., à constater que "les faits étaient du 2 novembre 2008, le jugement du 5 janvier 2009, l'appel du 13 janvier 2009 et qu'il avait donc eu, depuis cette dernière date notamment, le temps de préparer sa défense" sans nullement indiquer en quoi la nécessité d'assurer la continuité du cours de la justice et celle de permettre le jugement du prévenu dans un délai raisonnable faisaient obstacle à la demande de renvoi de l'affaire formulée par le prévenu qui "souhaitait comparaître assisté d'un conseil", la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe et des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 417 du même code ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que le prévenu, à l'audience des débats du 17 février 2010, a sollicité le renvoi au motif qu'il souhaitait comparaître assisté d'un conseil ; que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que les faits sont du 2 novembre 2008, le jugement du 5 janvier 2009 et l'appel du 13 janvier suivant et que l'intéressé a donc eu, depuis cette dernière date notamment, le temps de préparer sa défense ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans permettre à la Cour de cassation de s'assurer que l'intéressé avait été en mesure de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 mars 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Leprieur – *Avocat général :* M. Finielz – *Avocat :* SCP Bouzidi et Bouhanna.

N° 190

1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Procédure – Pièces – Procès-verbal – Production devant le juge saisi après échec de la procédure – Interdiction – Portée

2° RECIDIVE

Premier terme d'une récidive – Exclusion – Cas – Mesure de composition pénale exécutée

1° Selon l'article 495-14 du code de procédure pénale, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut, en cas d'échec, être transmis à la juridiction de jugement.

Toutefois, sa présence au dossier, qui est sans incidence sur la régularité des actes antérieurement accomplis, ne saurait entraîner la nullité des poursuites, lorsque, comme en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte aux intérêts du prévenu, les juges du fond ayant écarté cette pièce des débats et ne s'étant pas fondés sur elle pour asseoir leur conviction sur la culpabilité.

2° Selon l'article 132-10 du code pénal, seule une condamnation pénale définitive peut constituer le premier terme d'une récidive, tel n'est le cas d'une mesure de composition pénale, qui constitue, en application des articles 40-1 et 41-2 du code de procédure pénale, une alternative aux poursuites.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Gilles X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 10 novembre 2009, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et a constaté l'annulation de son permis de conduire.

30 novembre 2010 **N° 10-80.460**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12, L. 234-13 du code de la route, 132-10 du code pénal, préliminaire, 495-14, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a rejeté le moyen de nullité pris de la présence au dossier des pièces relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et a dit que le procès-verbal de proposition de peine dans la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité doit être retiré du dossier de la procédure ;

« aux motifs qu'en droit, l'article 495-14 du code de procédure pénale prévoit que les formalités relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévues aux articles 495-8 à 495-13, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, lequel en cas d'échec de cette procédure n'a pas à être transmis à la juridiction de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ; qu'en droit également, l'article 802 du code de procédure pénale n'impose de prononcer la nullité d'une procédure que si l'irrégularité constatée a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; qu'en l'espèce, s'il est vrai que figure au dossier soumis au tribunal puis actuellement à la cour le procès-verbal de proposition de peine qui ne devrait pas y figurer en application du texte rappelé ci-dessus, aucune nullité ne saurait découler de cette présence dès lors que le tribunal ne s'est pas fondé sur cette pièce

et que la cour n'entend pas le faire, cette pièce devant être retirée du dossier et retournée au procureur de la République de Vienne à qui il incombait de ne pas la faire figurer dans le dossier soumis à la juridiction de jugement ;

« 1° alors qu'à peine de nullité, il ne peut être fait état devant la juridiction de jugement des déclarations faites par le prévenu au cours de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité ; qu'en affirmant qu'aucune nullité ne pouvait découler de la présence au dossier du procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité alors que ce procès-verbal faisait état de ce que le prévenu avait confirmé ses déclarations lors de l'enquête et reconnu sa culpabilité en sorte que les déclarations faites par le prévenu au cours de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité avaient bien été portées à la connaissance de la juridiction de jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le retrait du dossier de la procédure du procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tend à ce que le prévenu puisse exercer librement les droits de la défense dans le respect de la présomption d'innocence ; qu'en affirmant que la présence au dossier soumis à la juridiction de jugement du procès-verbal faisant état de ce que le prévenu avait reconnu sa culpabilité ne lui faisait pas grief alors que ce document portait nécessairement atteinte à la présomption d'innocence et au libre exerce des droits de la défense, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel pour conduite en état d'ivresse en récidive, a soulevé la nullité de la procédure, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité figurant au dossier de celle-ci ;

Attendu que, après avoir constaté la violation des dispositions de l'article 495-14 du code de procédure pénale, les juges du second degré ont ordonné le retrait de cette pièce du dossier et dit n'y avoir lieu à annulation en l'absence de grief porté aux intérêts du prévenu ;

Attendu que si, le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne pouvait, postérieurement à l'échec de cette procédure, figurer au dossier soumis à la juridiction saisie des poursuites, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il n'a pas été porté atteinte aux intérêts du prévenu, les juges du fond ne s'étant pas fondés sur cette pièce pour asseoir en tout ou en partie leur conviction sur la culpabilité et que cette irrégularité est sans effet sur les actes antérieurement accomplis ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12, L. 234-13 du code de la route, 132-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé la déclaration de culpabilité de M. X... et la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et a constaté l'annulation de plein droit de son permis de conduire en fixant à six mois le délai avant de pouvoir solliciter un nouveau permis ;

« aux motifs que, sur la peine, la cour doit relever que le prévenu est bien en état de récidive légale pour avoir été déjà condamné contradictoirement par le tribunal correctionnel de Privas, le 30 octobre 2006, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, fait constaté le 19 août 2006 ; qu'il s'ensuit que la cour approuve la peine d'emprisonnement avec sursis prononcée à son égard et non plus une simple amende ; que la cour doit constater, selon les dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, l'annulation de plein droit du permis de conduire du prévenu, en fixant un délai de six mois avant de pouvoir solliciter la délivrance d'un nouveau permis ;

« 1° alors qu'une amende de composition pénale exécutée ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal ; qu'en affirmant que M. X... était bien en état de récidive légale pour avoir été déjà condamné, le 30 octobre 2006, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, à une amende de composition de 280 euros et à la remise de son permis de conduire au greffe du tribunal pendant trois mois et que cet état de récidive justifiait la peine d'emprisonnement avec sursis et non plus une simple amende alors que ces mesures prononcées dans le cadre de la procédure de composition pénale ne pouvaient constituer le premier terme de la récidive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, selon l'article L. 234-13 du code de la route, la condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; qu'en constatant l'annulation de plein droit du permis de conduire de M. X... avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant six mois en raison de l'état de récidive légale, alors que M. X... n'était pas en état de récidive légale, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 132-10 du code pénal, ensemble les articles 40-1, 41-2, 41-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que seule une condamnation pénale définitive peut constituer le premier terme d'une récidive ;

Attendu que, pour retenir l'état de récidive légale, l'arrêt, après avoir relevé que, le 30 octobre 2006, le prévenu avait fait l'objet d'une amende de composition pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, énonce qu'à cette date, il a été condamné contradictoirement de ce chef de prévention ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en application des articles 40-1 et 41-2 du code de procédure pénale, la composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 10 novembre 2009, en ses seules dispositions relatives à l'état de récidive et au prononcé de la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Radenne – *Avocat général :* M. Mazard – *Avocat :* SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'interdiction faite à la juridiction de jugement de fonder sa décision sur le procès-verbal de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ayant abouti à un échec, à rapprocher :

Crim., 17 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.858, *Bull. crim.* 2008, n° 192 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel une mesure de composition pénale exécutée ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive légale, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 18 janvier 2010, n° 09-00.005, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 1.

N° 191

SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Définition

Ne commet pas une faute détachable du service, le médecin régulateur rattaché à un service public hospitalier, qui, informé téléphoniquement du péril auquel se trouve exposé un enfant par les questions détaillées qui lui sont posées, n'ordonne pas son transfert immédiat à l'hôpital et s'abstient ainsi volontairement, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens mis à sa disposition, d'intervenir par les modes utiles qu'il lui était possible d'employer pour lui prêter assistance.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8e chambre, en date du 16 décembre 2009, qui, pour non-assistance à personne en danger, l'a condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

30 novembre 2010 **N° 10-80.447**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Marie Y..., âgée de 9 mois, est décédée, le 21 décembre 2003, des suites d'une gastro-entérite, au centre hospitalier de Poissy ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les circonstances de ce décès, M. X..., médecin régulateur de l'Association de la médecine d'urgence des Yvelines, intervenant au centre de réception des appels médicaux du SAMU de ce département, contacté à deux reprises par la mère de l'enfant qui avait appelé, le même jour, le numéro d'urgence à 20 h 23 puis à 22 h 15, s'est vu reprocher de n'avoir pas pris les mesures permettant d'éviter la mort de l'enfant, pour n'avoir pas permis sa prise en charge et sa réhydratation en temps utile ; que le tribunal l'a condamné pour homicide involontaire et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts présentées par les consorts Y... ; que, sur les appels du prévenu et du parquet, la cour d'appel, après avoir reçu les observations des parties, a retenu les faits sous la qualification de non-assistance à personne en péril ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation : *(Publication sans intérêt)* :

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a décidé que la juridiction répressive n'était pas incompétente pour connaître des conséquences dommageables des faits reprochés à M. X... ;

« aux motifs que M. X..., seul appelant de la décision déférée concernant l'action civile, demande à la cour de dire, comme les premiers juges, que la juridiction répressive n'est pas compétente pour se prononcer sur les intérêts civils ; que la question de la compétence des juridictions judiciaires ou administratives pour connaître de l'action en réparation de la faute de l'agent d'un service publique est d'ordre public ; que M. X..., médecin régulateur employé par une association d'aide médicale d'urgence de droit privé mais participant en qualité d'agent au centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 78, service public, en application des dispositions de l'article L. 6112-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable au moment des faits et du décret du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au SAMU ne peut voir sa responsabilité mise en cause que si est établie l'existence d'une faute personnelle de sa part ; que l'infraction de non-assistance à personne en danger qu'il a commise, en ne prenant pas en considération les nombreux signes de gravité qui étaient portés à sa connaissance par la mère de Marie Y..., enfant en péril, en s'abstenant de poser les questions qui lui auraient permis de préciser l'état de celle-ci puis en ne déclenchant pas les secours appropriés, dans les circonstances susmentionnées, constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions ; qu'il convient en conséquence d'infirmer la décision déférée en ce qu'elle a constaté l'incompétence de la juridiction répressive pour connaître des demandes formées par les parties civiles ; qu'il y a lieu de constater que celles-ci n'étant pas appelantes du jugement déféré, ne formulent pas de demandes devant la présente cour ;

« alors que les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de la faute commise par un agent public, hormis l'hypothèse où cette faute présente un caractère personnel, de sorte qu'elle est détachable des fonctions de l'agent ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à reprocher à M. X..., de s'être placé en position de ne pouvoir apprécier complètement l'état de l'enfant, en s'abstenant de poser les questions adéquates et en ne prenant pas les mesures adaptées à l'état de santé de celui-ci, n'a pas caractérisé à son encontre une faute personnelle, détachable du service, de sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision de retenir la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître des conséquences dommageables des faits reprochés » ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable, devant les juridictions répressives, des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ;

Attendu que, pour retenir la compétence du juge répressif pour liquider le préjudice subi par les consorts Y..., la cour d'appel retient que M. X..., médecin régulateur employé par une association d'aide médicale d'urgence de droit privé mais participant en qualité d'agent au centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 78, service public, en application des dispositions de l'article L. 6112-5 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable au moment des faits et du décret du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au SAMU, ne peut voir sa responsabilité mise en cause que si est établie l'existence d'une faute personnelle de sa part ; que la cour d'appel indique que l'infraction de non-assistance à personne en danger qu'il a commise, en ne prenant pas en considération les nombreux signes de gravité qui étaient portés à sa connaissance par la mère de Marie Y..., enfant en péril, en s'abstenant de poser les questions qui lui auraient permis de préciser l'état de celle-ci, puis en ne déclenchant pas les secours appropriés, constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions dont les conséquences doivent être réparées par le juge répressif ; que les juges ajoutent que les parties civiles non appelantes ne formulent pas de demandes devant la cour ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et attendu que, le prévenu ne pouvant pas voir engager sa responsabilité civile personnelle devant le juge répressif, il n'y a plus rien à juger ; que la cassation doit être prononcée sans renvoi ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 décembre 2009, en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Le Corroller – *Avocat général :* M. Mazard – *Avocats :* SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la notion de faute personnelle non détachable du service dans le domaine médical, à rapprocher :

Crim., 13 février 2007, pourvoi n° 06-82.264, *Bull. crim.* 2007, n° 45 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

129100090-000711 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON
Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction
de l'information
légale
et administrative

Direction de l'information
légale et administrative
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

PEFC 10-31-2190
IMPRIM'VERT®